

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DUMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d’eau et électricité**

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Décembre 2022

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	15
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	38
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	51
PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	67
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	99
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	108
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX.....	112
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE.....	116
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES.....	121
PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES	129
PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS	130

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivants, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d’eau et électricité**

PIECE N° 1 : AVIS D’APPEL D’OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023

**POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES AVEC SYSTEME DE
PURIFICATION D'EAU DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivants, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d'eau et
électricité**

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction de huit (08) forages avec système de purification d'eau dans la Ville de Yaoundé notamment dans dans les sites suivants : Nkolondom, Afanoyoa I, Olezoa (arborétum), Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou, un site à Yaoundé II et un autre à Yaoundé VI.

2. Consistance des travaux

Les travaux pour chaque forage comprennent notamment :

- Les études préliminaires ;
- L'Installation de chantier ;
- Les travaux de foration ;
- La construction du Château d'eau ;
- La fourniture et installation du cubitenaire ;
- La fourniture et mise en place du générateur solaire ;
- La fourniture et mise en place de la pompe immergée ;
- La fourniture et mise en place d'un système de purification ;
- L'aménagement du terre-plein ;
- Les tests de fonctionnement et de distribution d'eau ;

- La formation du comité de gestion (chefs de quartier) y compris toutes sujétions.

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de six (06) mois.

4. Allotissement

Ces travaux sont repartis en deux (02) lots ci-après définis :

- Lot 1 : Afanoyoa I, Olezoa (arborétum), Nkolodom, un site à Yaoundé II et un autre à Yaoundé VI ;
- Lot 2 : Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou.

5. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels par lot à l'issue des études préalables sont les suivants :

- Lot 1 : Cent soixante-quatre millions (164 000 000) francs CFA TTC ;
- Lot 2 : Quatre-vingt-dix-neuf millions (99 000 000) francs CFA TTC ;

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale spécialisée dans les travaux hydrauliques et dans la purification de l'eau.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d'eau et électricité.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de trois millions (3 000 000) FCFA pour le lot 1 et d'un million cinq cent milles (1 500 000) FCFA pour le lot 2, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis dans le journal des marchés, Cameroun Tribune ou COLEPS. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne et/ou hors ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage porte 223, du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé au plus tard le **09/02/2023 à 13 heures** précises et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023

**POUR LA CONSTRUCTION DE FORAGES AVEC SYSTÈME DE PURIFICATION
D'EAU DANS LA VILLE DE YAOUNDE. »**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

12. Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le mode de séparation des offres administrative, technique et financière.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment, l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou une assurance de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le **09/02/2023 à 14 heures** dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig Belibi (Rue PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

14. Critère d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- a) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- b) Absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission, 48 heures après l'ouverture des offres ;
- c) Non-conformité d'une pièce administrative, 48 heures après l'ouverture des offres ;
- d) Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années ;
- e) Fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- f) N'avoir pas effectué au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) des travaux hydrauliques (ou similaires) d'un montant cumulé de cent millions (100 000 000) francs CFA pour le lot 1 et cinquante millions (50 000 000) pour le lot 2. Les références de l'année 2022 seront prises en compte ;
- g) Plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant.

14.2. Critères essentiels

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

- La qualité de la note méthodologique ;
- La qualité du personnel clé ;
- Les moyens matériels ;
- Le système de purification ;
- La garantie
- Entretien et maintenance.

15. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins « *disante* ».

Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du Bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé dès publication du présent Avis. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

N.B: pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au 1517.

Yaoundé, le

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY ;
- Affichage ;
- SOPECAM.

ANGLAIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET
DU BUDGET



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF ECONOMIC,
FINANCIAL AND BUDGET
AFFAIRS

INTERNAL TENDERS BOARD

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001/AONO/CUY/CIPM/22 OF 03/01/2023 FOR THE CONSTRUCTION OF EIGHT (08) BOREHOLE WITH WATER PURIFICATION SYSTEM IN THE CITY OF YAOUNDE”

**FINANCING: Budget of the Yaounde City Council, Development of Roads and water and
Electricity networks Account of the Yaounde City Council,
2022 and subsequent financial years**

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Yaounde City Mayor, the Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender for the construction of eight (08) boreholes with a water purification system in the City of Yaoundé, in particular in the following sites: Nkolondom, Afanoyoa I, Olezoa (arboretum), Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou, Yaoundé II and Yaounde VI.

2. Nature of services

The services include, in particular:

- preliminary studies;
- site installation;
- drilling works;
- construction of the Water Tower;

- supply and installation of the cubicle;
- supply and installation of the solar generator;
- supply and installation of the submersible pump;
- supply and installation of a purification system;
- installation of the earthwork;
- functional tests and water distribution;
- training of user personnel including all the necessary requirements.

3. Execution Deadline

The maximum execution period foreseen by the project owner for the execution of the works is six (06) months.

4. Allotment

These works are divided into two (2) lots defined below:

- Lot 1: Afanoyoa I, Olezoa (arboretum), Nkolnkoumou, Yaoundé II and Yaoundé VI;
- Lot 2: Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolondom.

5. Estimated costs per lot

The estimated costs of the operation at the end of the preliminary studies are as follows:

- Lot 1: One hundred and sixty-four million (164,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes;
- Lot 2: Ninety-nine million (99,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this tender is open to any national company specialising in the construction of boreholes with water towers and in water purification.

7. Financing

The work covered by this Invitation to tender will be financed through the budget of the Yaounde City Council, 2022 and subsequent financial years, Budget Head 221 120: Development of Roads and water and Electricity networks Account.

8. Provisional bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond in the amount of three million (3,000,000) CFA francs for lot 1 and one million five hundred thousand (1,500,000) CFA francs for lot 2, valid for thirty (30) days after the date of validity of the tenders. This guarantee must be established according to the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance.

9. Consultation of the Tender File

The tender file may be consulted during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the building of the Yaounde Town Hall, as soon as this notice is published in the contracting newspaper, Cameroon Tribune or COLEPS. The electronic version of the DAO can be consulted on the COLEPS platform at <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

10. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the building of the Yaounde Town Hall, door 223, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) FCFA francs payable to the CAS-ARMP Special Account No. 335988 of the BICEC agencies.

It is also possible to obtain the Bidding documents by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the on-line and/or off-line submission is conditioned by the payment of the purchase fees of the Tender File.

11. Submission of offers

Each bid, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor, door 223 of the Yaounde Town Hall, no later than **09/02/2023** at 1:00 p.m. and must be deposited against receipt. It should be marked as follows:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 OF 03/01/2023
FOR THE CONSTRUCTION OF EIGHT (08) BOREHOLE WITH WATER
PURIFICATION SYSTEM IN THE CITY OF YAOUNDE” »**
“To be opened only at the opening session”.

12. Admissibility of offers

Bids must comply with the method of separation of administrative, technical and financial bids.

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond drawn up in accordance with the model proposed in the Tender file and issued by a first class bank or insurance company

approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the period of validity of the bids.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected.

They must be dated within three (03) months of the initial date of submission of the tenders.

13. Opening of bids

The opening of the bids, which will be done at one time by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, will take place on **09/02/2023 at 2 p.m.** in the buildings housing the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, at Elig-Belibi street (PADY street).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminary Criteria

The eliminary criteria stand as follows:

- a) The absence or non-compliance of the bid bond at the bid opening;
- b) Absence of an administrative document other than the bid bond 48 hours after bid opening;
- c) Non-compliance of an administrative document, 48 hours after bid opening;
- d) False declaration or falsified document(s);
- e) Absence of own possession of the water drilling truck or water drilling machine and the complete kit for pumping tests in the list of equipment;
- f) Not having carried out in the last five years (2017, 2018, 2019, 2020, 2021) drilling works with water towers (or similar) for a cumulative amount of one hundred million (100,000,000) CFA francs for lot 1 and fifty million (50,000,000) for lot 2. References for the year 2022 will be taken into account;
- g) More than one (1) essential criterion not met.

14.2 Essential criteria

The main criteria that will be assessed in a binary way are:

- The quality of the methodological note;
- The quality of key personnel;
- Material resources;
- The purification system;
- Warranty;
- Care and maintenance.

15. Award of the contract

The contract will be awarded to the bidder whose bid is evaluated as the best offer by combining the technical and financial criteria.

A tenderer may not be awarded more than one lot.

16. Period of Validity of Tenders

Bidders remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

17. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contrats of the Yaounde City Council, 2nd floor of the Yaounde Town Hall building upon publication of this notice. The electronic version of the Tender File is available on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

N.B: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

Yaounde, the 03/01/2023

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- President of CIPM;
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY;
- Posting;
- SOPECAM.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité**

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L’APPEL
D’OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	17
Article 1 : Portée de la soumission.....	17
Article 2 : Financement.....	17
Article 3 : Fraude et corruption.....	17
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	18
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	19
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	19
Article 7 : Visite du site des travaux.....	20
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	20
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	20
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	21
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	22
C. Préparation des offres.....	22
Article 11 : Frais de soumission.....	22
Article 12 : Langue de l'offre.....	23
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	23
Article 14 : Montant de l'offre.....	24
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	25
Article 16 : Validité des offres.....	26
Article 17 : Caution de soumission.....	26
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	27
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	28
D. Dépôt des offres.....	29
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	29
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	29
Article 23 : Offres hors délai.....	30
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	30
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	30
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	30
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	32
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	32
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	33
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	33
Article 30 : Correction des erreurs.....	34
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	34
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	34
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	35
Article 34 : Attribution.....	35
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	36
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	36
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	36
Article 38 : Signature du marché.....	37
Article 39 : Cautionnement définitif.....	37

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres pour l'achèvement des travaux décrits dans le dossier d'appel d'offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent dossier d'appel d'offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d’une offre.

iii l’autorité contractante ou le maître d’ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa

géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les

procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel

d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce

international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera

partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les

renseignements dont l’Autorité Contractante a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L’Autorité Contractante n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne à l’Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par l’Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication

“COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l’Autorité Contractante à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l’Autorité Contractante de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l’Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l’Autorité Contractante à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire

en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle

est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission

n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la

détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été

reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec

copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité**

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL
D’OFFRES (RPAO)**

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	A. GENERALITES
1	Portée de la soumission
1.1	<p>Le Maire de la ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour la construction de 08 forages avec systèmes de purification d'eau dans la ville de Yaoundé.</p> <p>Les travaux par forage comprennent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études préliminaires ; - L'Installation de chantier ; - Les travaux de foration ; - La construction du Château d'eau ; - La fourniture et installation du cubitenaire ; - La fourniture et mise en place du générateur solaire ; - La fourniture et mise en place de la pompe immergée ; - La fourniture et mise en place d'un système de purification ; - L'aménagement du terre-plein ; - Les tests de fonctionnement et de distribution d'eau ; - La formation du personnel utilisateur. <p>Ces travaux sont repartis en deux (02) lots ci-après définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Afanoyoa I, Olezoa (arborétum), Nkolondom, Yaoundé II et Yaoundé VI ; - Lot 2 : Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou ; <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023 POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D'EAU DANS LA VILLE DE YAOUNDE.</p>
1.2	Le délai d'exécution maximum est de six (06) mois.
2	<p>Source de financement</p> <p>Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120 : Aménagements voies et réseaux d'eau et électricité</p>
6	Qualification du Soumissionnaire
	<u>A) Critères éliminatoires :</u>

	<p>Ils sont définis ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ; • Absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission, 48 heures après l'ouverture des offres ; • Non-conformité d'une pièce administrative, 48 heures après l'ouverture des offres ; • Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années ; • Fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ; • Absence de la possession en propre du Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau et le kit complet pour les essais de pompage dans la liste du matériel ; • N'avoir pas effectué au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) des travaux hydrauliques (ou similaires) d'un montant cumulé de cent millions (100 000 000) francs CFA pour le lot 1 et cinquante millions (50 000 000) francs CFA pour le lot 2. Les références de l'année 2022 seront prises en compte. • Plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant. <p><u>B) Critères essentiels</u></p> <p>Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la qualité de la note méthodologique ; • la qualité du personnel clé ; • les moyens matériels ; • le système de purification ; • la garantie ; • Entretien et maintenance.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	<p>Aucune visite formelle de site ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue après de la Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <p>a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Version française ; – Version anglaise.

	<ul style="list-style-type: none"> b) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; d) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; e) Pièce n° 5 : Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> – déclaration d'intention de soumissionner ; – modèle de soumission ; – modèle de caution de soumission ; – modèle de cautionnement définitif ; – modèle de caution d'avance de démarrage ; – modèle de caution de retenue de garantie ; – cadre du planning ; k) Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; l) Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze jours (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, ou Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Cadre de Vie.</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 10.1 ci-dessus.
11	Frais de soumission
	Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2 ^{ème} étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223 dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une

	somme non remboursable de cent mille (100 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.
12	Langue de l'offre :
	Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> • en langue française ou en langue anglaise ; • en utilisant le système métrique ; • en exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	Documents constituant l'offre
13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><i>Enveloppe A : Pièces administratives</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner signée, timbrée au montant en vigueur (timbre fiscal) (suivant modèle joint DAO) ; b. L'accord de groupement, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ; f. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant : de trois millions (3 000 000) FCFA pour le lot 1 et d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour le lot 2. h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i. Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; j. Une attestation de non redevance fiscale en cours de validité, timbré au montant en vigueur (timbre fiscal) ; k. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page ; l. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page ; m. Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier. <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, l étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p> <p><i>Enveloppe B : Offre Technique</i></p> <p>1- Références du soumissionnaire dans les prestations similaires</p> <p>Chaque offre comprendra les éléments suivants :</p> <p>Tous documents attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021), des travaux de construction de forage (ou similaires) dont le montant cumulé est d'au moins cent millions (100 000 000) de FCFA TTC pour le lot 1 et cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC pour le lot 2.</p>

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des contrats signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise et au montant escompté.

2- Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'entrepreneur sont :

N°	Type de matériel minimum	Nombre minimum
01	Véhicule de liaison pick-up	01
02	Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau	01
03	Compresseur	01
04	Kit complet pour les essais de pompage	01
05	Groupe électrogène 10 KVA au moins	01
06	Vibreux à béton	01
07	Bétonnière	01
08	Compacteur	01
09	Matériel de soins (boîte à pharmacie)	01
TOTAL		09

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location au moins 08 sur 09 du matériel figurant sur la liste précédente. La possession en propre du camion pour forage d'eau/de la machine de forage d'eau ainsi que du kit complet pour les essais de pompage est obligatoire. Le soumissionnaire est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des Transports.
- pour chaque matériel roulant en location un contrat de location et une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

NB : le Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau et le kit complet pour les essais de pompage sont obligatoires.

3- La valeur technique de l'offre

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :

- Présence d'une note descriptive du projet ;
- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés ;
- L'ordonnancement rationnel des tâches (présence des répartitions des tâches par équipe, enchaînement et coordination des opérations, présence de l'organigramme complet du chantier) critère validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants ;
- Présence d'un planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser et délai d'exécution (satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égal à six (06)

mois) ;

La note méthodologique est validée si trois (03) sur quatre (04) sous critères sont satisfaisants.

4- Personnel d'encadrement

Il est composé de :

- un conducteur des travaux ;
- un chef chantier ;
- un responsable QHSE.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :

- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

Conducteur des travaux

- Un diplômé en science de l'ingénieur des travaux de génie rural, hydraulique ou équivalent (minimum : BAC + 3 ou équivalent) ;
- Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de construction hydrauliques ou similaires ;
- Avoir été Conducteur des travaux d'au moins un (01) projet similaire.

Chef chantier

- Technicien supérieur de génie civil, rural ou hydraulique ;
- Avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de construction hydrauliques ou similaires ;
- Avoir occupé le même poste d'au moins un (01) chantier de même envergure.

Responsable QHSE

- Ingénieur en hygiène et qualité ou équivalent (minimum : BAC + 3 ou équivalent) ;
- Au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine ;
- Avoir été un responsable QHSE dans au moins un (01) projet similaire.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit huit (08) des sous critères ci-dessus cités sur neuf (09).

5- Système de purification

Il comprend :

- Dispositif de filtration sédimentaire, des impuretés et des boues, avec un seuil de 5 microns
- Dispositif de purification bactériologique et chimique avec Systèmes d'arrêt, et de nettoyage périodique
- Platine UV de purification

NB : le soumissionnaire doit joindre les prospectus ou fiche technique présentant les caractéristiques du matériel

6- La garantie ;

- Garantie de réparation gratuite pendant un (01) an pour tout vice de fabrication ;
- Garantie entretien courant pendant un (01) an.

7- Entretien et maintenance.

Il est composé de :

- Engagement sur l'honneur à former deux (02) personnels de la Communauté Urbaine

	<p>de Yaoundé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagement sur l'honneur à former trois (03) représentants de la population bénéficiaire ; • Engagement sur l'honneur d'assister la Communauté Urbaine de Yaoundé pour le diagnostic, l'entretien et le suivi de l'ouvrage pendant quatre (04) ans après la période de garantie. • Présence d'un plan de formation <p>Enveloppe C : Offre financière</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal au tarif en vigueur et timbre communal au tarif en vigueur), signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17 :	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de trois millions (3 000 000) FCFA TTC pour le lot 1 et d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA TTC pour le lot 2.
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
	D. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisé dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	<p>Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté urbaine de Yaoundé, 2ème étage de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, au plus tard le 09/02/2023 à 13 heures précises au plus tard, avec la mention:</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES AVEC PURIFICATEUR D'EAU DANS LA VILLE DE YAOUNDE »</p> <p style="text-align: center;">« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	Ouverture des plis
25.1	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la Mairie de la Communauté urbaine de Yaoundé, aura lieu le 09/02/2023 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
32	Comparaison des offres
	F - ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera évaluée la moins « disante ».
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maitre d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES Les critères éliminatoires sont :	Satisfaction	
	Oui	Non
Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;		
Absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres		
Non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification du soumissionnaire ;		
Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années ;		
Fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s)		
Plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant		
Absence de la possession en propre du Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau et le kit complet pour les essais de pompage dans la liste du matériel		
N'avoir pas effectué au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) des travaux de construction hydrauliques (ou similaires) d'un montant cumulé de cent millions (100 000 000) francs CFA pour le lot 1 et cinquante millions (50 000 000) francs CFA pour le lot 2. Les références de l'année 2022 seront prises en compte		
1.2. CRITERES ESSENTIELS Les critères essentiels sont :	Oui	Non
La méthodologie		
Le personnel clé		
Les moyens matériels.		
Le système de purification		
La période de garantie		
L'entretien et la maintenance		
A. LES REFERENCES	Oui	Non
La présentation des références au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) d'un montant cumulé au moins égale à cent millions (100 000 000) FCFA pour le lot 1 et cinquante millions (50 000 000) FCFA pour le lot 2 d'au moins deux projets dans les travaux de constructions de forages ou similaire, (joindre le PV de réception, les première et dernière page des marchés ou contrats signés, les sous-traitants sont acceptés).		
B. LA METHODOLOGIE Compréhension du projet	Oui	Non
1- Présence d'une note descriptive du projet		
2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés		

3- L'ordonnancement rationnel des tâches (présence des répartitions des tâches par équipe, enchaînement et coordination des opérations, présence de l'organigramme complet du chantier) critère validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants ;		
4- Présence d'un planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser et délai d'exécution (satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale à six (06) mois)		
La méthodologie de travail sera validée si trois (03) sous critères sur quatre (04) sont satisfaits.		

C. PERSONNEL D'ENCADREMENT				
n°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			Oui	Non
1	Conducteur des travaux	Diplômé en science de l'ingénieur des travaux de génie rural, hydraulique ou équivalent (minimum : BAC + 3 ou équivalent) ;		
		Au moins cinq (05) ans d'expérience dans la pratique des travaux similaires		
		Avoir été conducteur des travaux d'au moins un projet similaire.		
2	Chef chantier	Technicien supérieur de génie civil, rural ou hydraulique		
		Au moins cinq (05) ans d'expérience dans la pratique des travaux similaires		
		Avoir été chef chantier d'au moins un projet similaire.		
3	Responsable QHSE	Ingénieur en hygiène et qualité ou équivalent ;		
		Au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine ;		
		Avoir été un responsable QHSE dans au moins un (01) projet similaire.		
<p>NB : Au risque de ne pas être pris en compte, le personnel devra présenter à chaque fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un cv daté et signé ; - Une copie certifiée conforme du diplôme signé par l'Autorité Administrative ; <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit huit (08) des sous critères ci-dessus cités sur neuf (09).</p>				
D. MATERIEL				
Le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO, pour la bonne exécution des travaux.				
N°	Type de matériel minimum	Nombre minimum	Type de propriété (Propre/Location)	Satisfaction du sous-critère

				Oui	Non
1	Véhicule de liaison pick-up	01			
2	Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau	01			
3	Compresseur	01			
4	Kit complet pour les essais de pompage	01			
5	Groupe électrogène 10 KVA au moins	01			
6	Vibreux à béton	01			
7	Bétonnière	01			
8	Compacteur	01			
9	Matériel de soins (boîte à pharmacie)	01			
TOTAL		09			
<p>Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location 08 matériels sur les 09 pour que ce critère soit satisfaisant. La possession en propre du camion pour forage/machine de forage d'eau ainsi que du kit complet pour les essais de pompage est obligatoire.</p> <p>Le Camion pour forage d'eau ou machine de forage d'eau et le kit complet pour les essais de pompage sont obligatoires.</p> <p>NB : Le matériel est évalué sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ; - la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ; - pour le reste une facture légalisée. <p>Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».</p>					
E. LE SYSTEME DE PURIFICATION				Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de filtration sédimentaire, des impuretés et des boues, avec un seuil de 5 microns • Dispositif de purification bactériologique et chimique avec Systèmes d'arrêt, et de nettoyage périodique, • Platine UV de purification 					
<p><i>NB: le soumissionnaire doit joindre les prospectus ou fiche technique présentant les caractéristiques du matériel</i></p> <p><i>Le critère sera satisfaisant si quatre (04) sous critère sur quatre (04) est valide</i></p>					
F. LA PERIODE DE GARANTIE				Oui	Non
Garantie de réparation gratuite pendant un (01) an pour tout vice de fabrication;					
Garantie entretien courant pendant un (01) an					
<i>Le critère sera satisfaisant si deux (02) sous critère sur deux (02) sont</i>					

<i>satisfaisants</i>		
G. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Oui	Non
Engagement sur l'honneur à former deux (02) personnels de la Communauté Urbaine de Yaoundé		
Engagement sur l'honneur à former trois (03) représentants de la population bénéficiaire		
Engagement sur l'honneur d'assister la Communauté Urbaine de Yaoundé pour le diagnostic, l'entretien et le suivi de l'ouvrage pendant quatre (04) ans après la période de garantie		
Présence d'un plan de formation		
<i>Le critère sera satisfaisant si quatre (04) sous critère sur quatre (04) sont valides</i>		
L'offre technique est satisfaisante si tous les critères A, B, C, D, E, F et G sont satisfaisants.		
ANALYSE FINANCIERE		
<p>L'analyse de l'offre financière se fera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres ; - la vérification des calculs. <p>En cas de différence, les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres.</p> <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement Qualifiée.</p>		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Table des matières

Chapitre 1 – Généralités	54
Article 1 : Objet du marché	54
Article 2 : Procédure de passation du marché	54
Article 3 : Définitions et attributions.....	54
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	54
Article 5 : Pièces constitutives du marché	55
Article 6 : Textes généraux applicables	55
Article 7 : Communication	56
Article 8 : Ordres de service.....	56
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	56
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	56
Chapitre II : Clauses financières	57
Article 11 : Garanties et cautions	57
Article 12 : Montant du marché	57
Article 13 : Lieu et mode de paiement	57
Article 14 : Variation des prix.....	58
Article 15 : Formule de révision des prix.....	58
Article 16 : Formules d’actualisation des prix	58
Article 17 : Travaux en régie.....	58
Article 18 : Valorisation des travaux.....	58
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	58
Article 20 : Avances	58
Article 21 : Règlement des travaux	58
Article 22 : Intérêts moratoires.....	59
Article 23 : Pénalités de retard	59
Article 24 : Règlement en cas de groupement d’entreprises	59
Article 25 : Décompte final	59
Article 26 : Décompte général et définitif.....	60
Article 27 : Régime fiscal et douanier.....	60
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché	60
Chapitre III : Exécution des travaux	60
Article 29 : Consistance des travaux	60
Article 30 : Obligations du Maître d’ouvrage	61
Article 31 : Délais d’exécution du marché.....	61
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	61
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	61
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	62
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant.....	62
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	63
Article 37 : Implantation des ouvrages.....	64
Article 38 : Sous-traitance	64
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	64
Article 40 : Journal de chantier	64
Article 41 : Utilisation des explosifs	64
Article 42 : Réception provisoire	64
Article 43 : Documents à fournir après exécution.....	65
Article 44 : Délai de garantie	65

Article 45 : Réception définitive	65
Chapitre V : Dispositions diverses	66
Article 46 : Résiliation du marché.....	66
Article 47 : Cas de force majeure.....	66
Article 48 : Différends et litiges	66
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	66
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	66

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour but l'exécution des travaux de construction de huit (08) forages avec système de purification d'eau dans la Ville de Yaoundé notamment dans les sites suivants : Nkolondom, Afanoyoa I, Olezoa (arborétum), Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou, un site à Yaoundé II et un autre à Yaoundé VI.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure d'appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/CUY/CIPM/22 du _____ pour l'exécution des travaux de construction de huit (08) forages avec système de purification d'eau dans la ville de Yaoundé.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé., ci-après désigné le Chef de service du marché, il veille au respect des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles, il est chargé de la liquidation des décomptes et de leur paiement et rend compte au Maître d'Ouvrage.

L'Ingénieur du marché est le Sous-Directeur de l'Environnement et Développement Durable de la Communauté Urbaine de Yaoundé assisté du chargé d'étude assistant n°02 de la cellule de la recherche et du développement participatif ; il assure le suivi, contrôle technique et financier de l'exécution du marché. A ce titre il vise les décomptes.

La maîtrise d'œuvre est assurée par

Le Cocontractant est.....

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est le Maire de la Ville de Yaoundé ;

Le Comptable chargé des paiements est le Receveur Municipal de la Communauté urbaine de Yaoundé ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé, ci-après désigné le Chef de service.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte

pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires.
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet des travaux ;
8. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

- 1) La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- 2) La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 3) La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 4) La Loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ses textes modificatifs subséquents ;
- 5) Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
- 6) Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
- 7) Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;

- 8) Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9) La Circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
- 10) Lettre-Circulaire No 00000004/LC/MINFI du 10 mars 2022 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2022 ;
- 11) Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire : (adresse du cocontractant)

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé V dont relèvent les travaux ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la ville de Yaoundé.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du marché.

Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché.

Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, le cocontractant fera remplacer le personnel ou le matériel indisponible par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de

performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de Service du Marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation de la lettre commande ou d'application de pénalités.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre camerounais des Finances.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA (19,25%) ; _____ francs CFA

- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5 %) : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

Le cocontractant pourra obtenir à sa demande, une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) du montant du marché. Préalablement à son versement, cette avance de démarrage sera obligatoirement cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 21 : Règlement des travaux**21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant, la mission de contrôle et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant.

21.3. Visa préalable au paiement

Sans objet.

NB : Le Cocontractant sera réglé sur décomptes provisoires établis suivant l'avancement des travaux objets des commandes, sur la base des attachements contradictoires, et le montant sera le produit des quantités réalisées au prix du bordereau :

Seront déduites du montant obtenu les sommes destinées au remboursement des avances consenties par le Cocontractant.

Ces décomptes sont établis mensuellement par le Cocontractant et présentés à l'Ingénieur du marché pour approbation.

En plus du montant des prestations réalisées durant la période considérée, le Cocontractant fera apparaître sur ces décomptes les montants cumulatifs des travaux depuis le début du marché jusqu'à la fin de cette période.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par l'ordre de service de la commande ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le

projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.3. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- droits et taxes communales,
- droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent, notamment :

- Les études préliminaires ;
- L'Installation de chantier ;
- Les travaux de foration ;

- La construction du Château d'eau ;
- La fourniture et installation du cubitenaire ;
- La fourniture et mise en place du générateur solaire ;
- La fourniture et mise en place de la pompe immergée ;
- La fourniture et mise en place d'un système de purification ;
- L'aménagement du terre-plein ;
- Les tests de fonctionnement et de distribution d'eau ;
- La formation du comité de gestion (chefs de quartier) y compris toutes sujétions.

Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de six (06) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en trois (03) exemplaires au début de chaque semaine.

Le Cocontractant est tenu notamment d'effectuer, s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de la parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect des dispositions de protection de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés au présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur au Cocontractant en prenant en compte les problèmes environnementaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tel que décrits dans les spécifications techniques, sous le contrôle du maître d'œuvre ou de l'ingénieur et ce, conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par l'Ingénieur du marché.

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché, en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant, pour la durée des travaux, le domaine dans l'emprise nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état à la fin des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

La police d'assurance "Tous risques chantier" est requise au Cocontractant au titre du présent marché pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;

Du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale délivrée par une compagnie agréée par le Ministère en charge des Finances. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation de police d'assurance.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour fournir la police d'assurance couvrant le présent marché. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié.

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1. Programme des travaux

Dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du marché le projet d'exécution des travaux. L'Ingénieur du marché dispose pour cela d'un délai de cinq (05) jours pour émettre son avis.

Ce programme comprendra :

- le calendrier d'exécution des travaux ;
- le calendrier d'approvisionnements ;
- le plan de situation et le plan d'état des lieux au 1/200è ;
- le plan de terrassements et d'implantation des ouvrages au 1/50è
- le programme et le plan des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, etc.).

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de service du marché et l'Ingénieur disposeront chacun d'un délai de cinq (05) jours pour donner leur approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de service du marché ou l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning hebdomadaire des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du marché. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par l'Ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences des dommages que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Détails et plans de détails d'exécution

a. Les détails et plans des détails d'exécution (calculs et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante Il s'agit :

- de l'avant métré par section et ouvrages ;
- des plans détaillés des ouvrages (fondations, distribution, vues et coupes, détails de coffrage, de ferraille, etc.), échelle 1/50^e et 1/20^e.

b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Le visa de l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3. Le Cocontractant devra fournir au Maître d'ouvrage quinze (15) exemplaires du contrat signé. Si ces prestations sont faites par le Maître d'ouvrage, le Cocontractant remboursera les frais correspondants.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Les panneaux indicateurs du chantier devront être mis en place, dans un délai maximum d'un (01) mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

36.3. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à la demande de l'Ingénieur du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité de ce dernier.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant du Cocontractant. Systématiquement, il sera tenu journalièrement par l'Ingénieur du marché. Y seront consignés, entre autres :

- la mobilisation du personnel et du matériel ;
- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (correspondances, notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes donnés par l'Ingénieur du marché ou le Chef de service du marché ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite technique comporte, entre autres comme opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues dans le CCTP ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation de la remise en l'état des lieux ;
- le projet de dossier de récolement;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les essais de fonctionnement des équipements et des installations
- la vérification de tous les détails d'exécution et d'installation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par les membres. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|---|------------|
| • Maître d'Ouvrage ou son Représentant | Président |
| • Chef de service du marché | Membre |
| • Responsable chargé de la comptabilité matières à la CUY | Membre |
| • Ingénieur du marché | Rapporteur |
| • Représentant de la Sous-Direction des Marchés Publics | Membre |
| • Le cocontractant | Membre |

Le représentant du MINMAP y assistera en tant qu'observateur.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

44.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, cinq (05) exemplaires de tirages des plans et les différents chronogrammes actualisés, le Cocontractant fournira également sur support informatique (CD-ROM).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondant aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

En cas de litige, lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

Chapitre 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est relatif aux travaux de la construction de huit (08) forages avec système de purification d'eau dans la ville de Yaoundé notamment dans les sites suivants : Nkolondom, Afanoyoa I, Olezoa (arborétum), Afanoyoa II (Meyo), Nkolmesseng, Nkolnkoumou, un site à Yaoundé II et un autre à Yaoundé VI. Il complète et précise les indications du Devis Quantitatif Estimatif et vice-versa.

Préambule

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché. Ses missions sont définies de la manière suivante :

- Fixation d'un panneau de chantier ;
- Construction de la baraque de chantier ;
- Exécution des prestations dans le respect des clauses contractuelles ;
- Respect du planning des travaux.

Il a obligation d'informer l'Ingénieur du Marché de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier ou seront consignées toutes les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques. Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui sera remis ce document à la réception provisoire des travaux.

Pour exercer le contrôle général des travaux, l'Ingénieur du Marché pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de masse.

Les travaux de nettoyage en fin de chantier sont exécutés par l'entreprise.

L'entreprise aura à fournir après notification de l'attribution du marché des plans d'exécution portant sur la réalisation du forage et l'aménagement de l'aire de puisage.

D'une manière générale, la qualité des matériaux sera conforme aux normes en vigueur. Il sera porté la plus grande attention à la granulométrie qui devra être continue et la propreté des agrégats stockés sur le chantier. Toute livraison défectueuse pourra être refusée par l'Ingénieur du Marché.

Les essais et les analyses auront pour but de connaître les caractéristiques exactes des éléments ou des matériaux et s'assurer de leur conformité aux normes et cahier de prescriptions techniques. Tous les frais afférents à ces analyses seront à la charge de l'entrepreneur.

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

- la norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur ;
- la norme NF P 06 – 001çaise pour les charges d'exploitation des bâtiments.

Les avants métrés deviendront forfaitaires et serviront de base au règlement de la lettre commande lorsque ceux-ci seront approuvés par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par les études hydrogéologiques et l'implantation des forages pour la détermination du délai global proposé par lui pour l'exécution complète des travaux.

Chapitre 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

A. ETUDES PRELIMINAIRES

- Etat des lieux,
- Etudes topographiques, cartographique (sur une zone délimitée avec le maître d'ouvrage, d'un rayon d'environ 50m à 100m, tenant compte le cas échéant de ses conditions d'irradiation solaire)
- Etudes géophysiques et hydrogéologiques
- Etudes géotechniques
- Toutes sujétions complémentaires.

B. PROGRAMMATION ET INSTALLATION DU CHANTIER

- Installation du chantier, Amené et repli du matériel et du personnel ;
- Elaboration du projet d'exécution y compris plan d'exécution
- Elaboration du programme des travaux
- Toutes sujétions complémentaires

C. FORATION ET EQUIPEMENT FORAGE

- Foration dans les altérites ;
- Pose et arrachage du tubage provisoire PVC ;
- Foration du socle
- Fourniture et pose du tubage définitif PVC de qualité alimentaire ;
- Fourniture et pose d'un massif filtrant
- Mise en place tête de forage ;
- Développement forage à l'air lift ;
- Essai de pompage par pallier ;
- Aménagement et nettoyage tête de forage y compris toutes sujétions ;
- Fourniture et pose des géotextiles pour les crépines d'aspiration des pompes ;
- Toutes sujétions complémentaires.

D. CONSTRUCTION DU CHATEAU D'EAU

- Construction de la structure (en Béton armé dosé à 350KG/M3) de 7m, comportant des piliers surplombés par une plateforme accueillant le cubitainer
- Construction d'un abri pour local technique au pied du château
- Toutes sujétions complémentaires.

E. EQUIPEMENT DU CHATEAU D'EAU

- Echelle métallique
- Garde-fous
- Crépissage
- Peinture
- Sérigraphie
- Installation de deux (02) bornes fontaines au pied du château
- Fourniture et pose des canalisations d'alimentation de ces bornes, y compris toutes sujétions de mise en œuvre avec système d'arrêt
- Toutes sujétions complémentaires.

F. FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN CUBITAINER

- Fourniture et pose d'un réservoir de 5m3 sur la plateforme du château d'eau
- système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir
- Fourniture et pose des canalisations d'alimentation du cubitainer, y compris toutes sujétions de mise en œuvre
- Toutes sujétions complémentaires

G. FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN GENERATEUR SOLAIRE

- Ce générateur doit couvrir tous les besoins en énergie électrique de l'ensemble du site
- Panneaux solaires
- Supports panneaux solaires
- dispositif de régulation,
- dispositif d'étanchiéité
- connectique (câbles, ..)
- dispositif de stockage et de conversion d'énergie, s'il y a lieu
- Toutes sujétions complémentaires

H. FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE LA POMPE IMMERGEE

- Fourniture et pose d'une pompe immergée
- Plomberie
- Fourniture et pose accessoires
- Toutes sujétions complémentaires

I. ANALYSE ET CAPTAGE DE L'EAU DU FORAGE

- Analyse de la qualité de l'eau du forage ;
- Captage puis acheminement jusqu'au château d'eau
- Analyse chimique et bactériologique de l'eau à rendre potable.

J. FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PURIFICATION

- Fourniture et mise en place d'un système de purification qui doit être en adéquation avec les résultats des analyses chimique et bactériologique de l'eau à rendre potable ;

Le cas échéant :

- Fourniture et mise en place d'un dispositif de filtration sédimentaire avec un seuil de 5 microns ;
- Fourniture et mise en place d'un dispositif de purification bactériologique et chimique avec :
 - élimination des effluents physiques et chimiques (tels que nitrates, phosphates, métaux lourds, résidus d'hydrocarbures, perturbateurs endocriniens, etc.)
 - neutralisation, élimination des bactéries présentes dans l'eau captée
 - capacité anti-calcaire
 - toutes sujétions de mise en œuvre avec systèmes d'arrêt, et de nettoyage périodique
- Fourniture et pose d'une platine UV de purification
- Fourniture et pose d'un compteur d'eau

K. AMENAGEMENT DU TERRE-PLEIN

- Aménagement d'une plateforme sur terre-plein
- Muret de protection de 10m de coté

L. TEST DE FONCTIONNEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU

- Mise en marche de l'ensemble des équipements et ouvrages
- Consommation d'eau au niveau des deux (02) bornes fontaines

M. CONDUITE DU CHANTIER

- Journal de chantier
- Réunions
- Fourniture de documents (en nombre d'exemplaires requis)
- Cautionnements et Assurance « Tous risques »
- Réception provisoire
 - Dossier de récolement
 - Visite technique préalable
 - Levée des réserves éventuelles
 - Visite de réception provisoire
- Réception définitive
 - Selon la même procédure que la réception provisoire

N. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

- Engagement à former deux (02) personnels de la Communauté Urbaine de Yaoundé

- Engagement à former trois (03) représentants de la population bénéficiaire
- Engagement à assister la Communauté Urbaine de Yaoundé pour le diagnostic, l'entretien et le suivi de l'ouvrage pendant quatre (04) ans après la période de garantie

Chapitre 3 : TRAVAUX DE FORATION

3.1 GENERALITES

a) Implantation des forages

L'implantation du forage sera faite par le cocontractant sous réserve des études menées. De même que la pose des repères définissant les axes et les niveaux et avant tout commencement des travaux.

b) Protection

L'Entrepreneur doit prévoir et rendre effectives toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection et cela durant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher l'accès du chantier à des étrangers. Il devra mettre en place les signalisations appropriées et supportera les frais y afférent. L'Entrepreneur restera d'ailleurs seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé au cours de l'exécution des travaux.

3.2 ATELIER DE FORAGE

La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions tropicales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès et au délai d'exécution. L'atelier de forage répondra aux prescriptions et spécifications suivantes :

a) Sondeuse

La sondeuse pourra être un appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ; elle permettra de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs. Ce matériel pourra avoir au minimum les caractéristiques ci-dessous :

- pouvoir forer indifféremment les terrains tendre ou durs jusqu'à une profondeur de 200m avec un diamètre de trou final d'au moins 12''1/ 4. Elle devra pouvoir fonctionner à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue et sera équipée de tous les accessoires nécessaires tels que : masses tiges (2,5 à 3 tonnes), des outils de sauvetage (cloches, tarauds...), etc.

b) Forage

La profondeur finale sera fonction de la profondeur des niveaux d'eau, de la position et de l'importance des horizons sableux traversés. Dans le cas des nappes alluviales, la totalité des alluvions sera traversée jusqu'au toit du substratum lorsque celui-ci sera constitué par des formations granitiques ou schisteuses.

Lorsque le substratum sera constitué par des formations sédimentaires (alternances de sables et d'argiles), le forage pourra traverser ce second aquifère sur quelques dizaines de mètres d'épaisseur, en fonction du débit recherché et des caractéristiques des alluvions.

c) Prises d'échantillon et diagraphies

L'avancement des paramètres de foration (taux de pénétration) sera suivi et noté par l'entreprise pour chaque longueur de tige de forage. Lors de la foration à la boue, la viscosité de cette dernière sera contrôlée régulièrement à l'aide d'un viscosimètre (entonnoir de Marsh).

Au cours du forage, les cuttings seront prélevés tous les 3 mètres dans les morts terrains et tous les 1 mètre dans la formation réservoir aquifère. Les échantillons seront lavés au chantier, gardés dans des sachets solides prévus à cet effet. Sur la face externe de ces derniers, et à l'intérieur, il sera placé des étiquettes en papier carton de préférence indiquant le début (de...) et la fin de passe (à ...) en mètres de profondeur du forage ; et ce de façon ininterrompue depuis la surface jusqu'au fond du forage.

Les échantillons ne doivent pas être prélevés sur le tamis vibrant mais directement dans la boue à la sortie du forage. L'échantillon final est ensuite essoré, séché. Le poids de l'échantillon prélevé sera de 500g environ.

Ces échantillons seront propriété de la cellule de projet, qui décidera de leur conservation ou non.

Les diagraphies (résistivité, gamma-ray) seront effectuées dans les ouvrages captant les formations sédimentaires pour optimiser l'équipement du forage et en particulier préciser la position des crépines.

d) Tubes pleins et crépinés

Dans la partie supérieure du trou, la stabilisation des parois du forage se fera à l'aide de tube en acier neuf (tôle noire) dont les parois auront une épaisseur minimale de 4mm.

Les forages seront équipés de tubes pleins et crépinés en PVC. La base de la colonne sera constituée par un tube plein de 1 m de longueur au minimum et muni d'un bouchon de pied.

La mise en place du tubage se fera à l'aide de centreurs. Les tubes pleins et crépinés seront en PVC vissés DN 200/ DN 100, PN 10, répondant à la norme. Le filetage sera très résistant et ne présentera pas d'excentricité à l'usage de façon à ce que les tubes puissent être montés et démontés sans problème.

Le PVC sera de qualité alimentaire et ne contiendra aucun élément susceptible de se dissoudre dans l'eau et altérer sa qualité.

Afin de pouvoir adapter le plan du tubage aux conditions hydrogéologiques du terrain traversé, l'entreprise devra disposer sur le chantier d'éléments de 3 et 6 mètres de longueur (aussi bien pour les tubes pleins que pour les crépines). Le crépinage sera fait mécaniquement. Le pourcentage d'ouverture des crépines ne sera pas inférieur à 7% de la surface totale, la largeur des fentes des crépines à prévoir (1, 0.75 ou 0.5 mm).

En même temps qu'on descendra la colonne de tubage en PVC, on introduira et on fixera un tube sonde de DN 32mm le long de la paroi des tubes PVC. Ce tube sonde sera crépiné sur sa partie inférieure jusqu'au niveau supérieur du massif filtrant. Il aura une longueur suffisante pouvant lui permettre d'atteindre la crépine à mi-hauteur.

e) Massif filtrant et cimentation

L'espace annulaire entre le terrain et la colonne de captage sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines jusqu'à 5 m au-dessus du niveau hydrostatique. Le gravier constituant le massif

filtrant devra avoir une granulométrie uniforme de 2 à 3mm et sera constituée par un matériau quartzeux roulé à l'exclusion de tout autre matériau. Le gravier devra être propre et bien lavé.

La mise en place du massif filtrant se fera par gravité en utilisant un tube conducteur muni en sa partie supérieure d'une trémie (entonnoir) servant à l'alimentation continue du gravier. Ce système sera alimenté en eau à partir de la pompe à boue. Le tube conducteur aura un diamètre de 1''1/ 2 ou plus. Il sera placé en fonds de forage puis remonté au fur et à mesure de la montée du gravier, dans l'espace annulaire autour de la crépine, dont on contrôlera en permanence la position.

f) Cimentation de l'espace annulaire

Une fois le massif filtrant mis en place, un bouchon de ciment de 1 mètre d'épaisseur sera constitué au-dessus de ce dernier. Le reste de l'espace annulaire sera comblé par du tout-venant après et cimenté sur une hauteur de 2m par rapport au niveau du sol (laitier de ciment).

La cimentation sera faite de manière à ce que la gaine de ciment soit adhérente aux parois du forage et au tubage de manière à éliminer tout risque de pénétration ou d'infiltration dans le forage des eaux de surface. Le dosage du coulis sera de 1.5 kg de ciment par litre d'eau. Un échantillon sera prélevé en début et fin de chaque opération de cimentation et stocké en vue de visualiser la prise du coulis et éventuellement réaliser des éprouvettes tests.

3.3 LAVAGE ET DEVELOPPEMENT

L'entrepreneur se chargera de la mise en service, des essais et de la désinfection des forages. Les forages seront soumis au lavage du puits de captage, au nettoyage du puits à l'émulsion, au développement du puits de captage par pompage et au traitement chimique (désinfection).

a) Lavage du puits de captage

Il s'agit d'un lavage à l'eau claire par injection directe à la base de la colonne captante. Puis une mise en production initiale, correspondant à la phase de développement, s'effectuera en augmentant progressivement le débit par pompage avec un groupe électropompe immergé capable de prélever des débits compris entre 10 et 20 m³/ h pour une hauteur manométrique maximale de l'ordre de 60 mètres.

Un tube guide de Ø 1''1/ 4 sera disposé dans le forage pour permettre le passage d'une sonde. Les débits seront mesurés avec un bac jaugé.

A la fin des opérations de lavage, le forage sera soumis à trois démarrages successifs du groupe électropompe, la présence ou non de particules solides en suspension dans l'eau extraite de l'ouvrage sera vérifiée, et le temps de pompage sera d'environ trois quarts d'heure.

b) Nettoyage du puits à l'émulsion

Alternativement au lavage, un nettoyage du puits à l'émulsion sera effectué sur les forages, consistant à une injection d'air à la base d'un tube descendu au fond du puits ou à l'intérieur de la colonne captante. L'Entrepreneur mettra à disposition et installera un compresseur d'air. Ses caractéristiques techniques (capacité, sa pression manométrique, etc...) seront en rapport avec le diamètre et la profondeur des forages. La durée du développement sera au minimum de trois heures.

L'entrepreneur mettra à disposition tous les éléments de tuyauterie, robinetterie et accessoires nécessaires. Un compresseur en ordre de marche et en mesure de fonctionner pendant une période continue de trois heures sera mis à disposition. L'entrepreneur prévoira une tuyauterie pour l'écoulement des eaux résultant du test en un lieu, approuvé par le maître d'œuvre, distant de 100 à 150 mètres du forage. Il mettra à disposition un instrument de mesure (déversoir) pour la mesure du débit résultant du test.

c) Développement par pompage

Le développement devra être effectué par soufflage à l'air comprimé dès la fin de la mise en place des dispositifs de descente du gravier, en présence de l'atelier de forage. Le niveau du gravier sera suivi et complété si nécessaire, avant la cimentation ou le remblaiement de l'espace annulaire par du tout-venant.

Les opérations de développement seront conduites de la manière suivante :

- soufflage intermittent à l'air comprimé pour évacuer les plus grosses particules,
- pompage intermittent par air lift (ou à la pompe immergée) avec suivi de la qualité de l'eau (contrôle de la tâche de sable), du débit et du niveau dynamique.

Lors des phases de pompage, l'entreprise prendra soin d'évacuer les eaux suffisamment loin de l'ouvrage et dans un lieu approprié pour éviter toute ré infiltration vers le forage et formation d'un bournier.

Le développement se fera sur toute la longueur de la crépine en commençant par les parties les plus basses et se poursuivra jusqu'à l'obtention d'une eau claire dépourvue de sable ou tout autres particules.

Le développement sera considéré comme terminé lorsque la tâche de sable restera inférieure à 1cm pour un seau de 10 litres d'eau (ou 0,2g/ 10 l d'eau) immédiatement après le début d'un pompage et lorsque le débit spécifique (débit par unité de longueur de crépine) n'augmentera plus. La fin du procédé de développement sera constatée par l'Ingénieur en accord avec l'Entrepreneur.

La profondeur de l'ouvrage ainsi que le niveau d'eau seront mesurées avant et après le développement.

Les derniers couples de mesures débit/ niveau dynamique serviront de base pour fixer le débit et le programme de pompage d'essai.

Toutes les observations faites lors du développement seront consignées sur le cahier de chantier.

3.4 ESSAIS

Les données sur les essais sont consignées.

3.5 ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EAU

Durant les essais de pompage, l'entrepreneur prélèvera les échantillons en vue des analyses chimiques et bactériologiques. Ces analyses à effectuer, dès la prise d'échantillon, comprendront au minimum température [°C], résistivité [Ohm par cm], fer [mg/ l] et NO₃ [mg/ l].

En outre, pour chacun des forages, l'entrepreneur prélèvera un échantillon d'un (1) litre d'eau pour analyse dans un laboratoire. Ceci sera à la charge de l'entrepreneur. Les analyses à effectuer dans les laboratoires comprendront au minimum :

- **Eléments bactériologiques et microbiologique à rechercher dans l'eau du forage**
 - Germe aérobie
 - Coliformes totaux
 - Coliformes fécaux
 - Streptocoques fécaux
 - Anaérobies sulfite réducteur
 - Pseudomonas sp
 - Salmonella
 - Shigella
 - Vibrio cholerae
 - Vers de Guinée
- **Eléments physiques et chimiques à mesurer in situ dans l'eau du forage**
 - Température,
 - Potentiel Hydrogène,
 - Conductivité,
 - Potentiel redox (Eh),
 - O₂ dissous,
 - Total Dissolved Salt (TDS),
 - CO₂ agressif,
 - Odeur,
 - Turbidité,
 - Couleur
- **Paramètres à analyser en laboratoire**
 - Résidu sec [mg/ l],
 - Chlorure (Cl) [mg/ l],
 - Sulfate (SO₄)⁻ [mg/ l],
 - Bicarbonate (HCO₃)⁻ [mg/ l],
 - Nitrate (NO₃)⁻ [mg/ l],
 - Fluor (F)⁻ [mg/ l],
 - Calcium (Ca)⁺⁺ [mg/ l],
 - Magnésium (Mg) ⁺⁺ [mg/ l],
 - Sodium (Na)⁺ [mg/ l],
 - Potassium (K)⁺ [mg/ l],
 - Ammonium (NH₄)⁺ [mg/ l],
 - Fer (Fe) [mg/ l]
 - MES, Carbone total, N total, silice, Pb, Zn, Cu, Mn, Al, dureté totale ; cyanures,

Les résultats de ces tests seront propriété du maître d'ouvrage.

Durant la phase forage, l'entreprise devra prendre toute précaution contre une souillure accidentelle de la ressource en eau lors des travaux : les hydrocarbures (gasoil pour les moteurs de la foreuse, huile moteur ou hydraulique). Si un écoulement accidentel d'hydrocarbure devait se produire, il faudrait prévoir une excavation et évacuation de la terre souillée aux frais de l'entreprise.

La désinfection du forage devra être faite après les pompages de développement et d'essai. Il

faudrait préciser que pour cette opération, la solution désinfectante doit être introduite de manière homogène sur toute la profondeur du forage au moyen d'un tuyau en caoutchouc lesté, de longueur égale à la profondeur du forage, que l'on descend jusqu'au fond du forage et que l'on remonte au fur et à mesure que l'on injecte la solution de javel. On définit le débit d'injection de la javel et la vitesse à laquelle on remonte le tuyau de manière à obtenir une concentration effective d'au moins 50 mg/l (ou plus) en tout point du forage pour un dosage de 150 mg/l à l'injection. La valeur du résiduel de chlore à l'issue du temps de contact de 24 heures sera mesurée et consignée dans le rapport.

Les analyses seront à réaliser à l'issue de la phase de pompage.

Les caractéristiques de l'eau après les essais devront être celles des normes de l'OMS en matière d'eau potable dont la fiche est jointe en annexe (annexe 1).

3.6 TETE DE FORAGE

Le tubage dépassera de 0.5m de la surface du sol et devra être fermé par un bouchon PVC ou métallique cadenassé, après la réalisation de la margelle.

La pose des têtes de forage livrées par l'Entrepreneur devra être scellée dans le socle de la margelle réalisée à cet effet. La tête de forage sera constituée des trois brides soudées sur un tube d'acier de 50cm de haut dont deux ancrées dans la margelle tandis que la troisième est boulonnée sur le couvercle muni de trois trous servant respectivement :

- de passage du tubage DN 32 mm ;
- de voie de pénétration du câble d'alimentation électrique de la pompe ;
- d'aération du puits.

L'entreprise reste responsable des dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage jusqu'à la réception définitive.

3.7 ABANDON DE FORAGE

L'entreprise a à sa charge l'identification du site d'implantation du forage dans la localité (zone d'études géophysiques) choisie par le maitre d'ouvrage. Pendant les études géophysiques, l'entreprise doit s'assurer que le forage produira un débit minimal compris entre **0,5m³** et **1,5m³** **par heure**.

Avant ou pendant les essais, si le forage ne répond pas aux attentes du maitre d'ouvrage en termes de qualité de l'eau brute (les caractéristiques de la nappe doivent répondre aux normes), le maitre d'ouvrage peut décider de l'abandon du forage. L'entrepreneur mettra alors le forage hors service et bouchera le trou. La décision de la rémunération de ces opérations et de l'exécution d'un nouveau forage seront prises par le maitre d'ouvrage : si, de l'avis de l'ingénieur du marché, le problème ayant entraîné l'abandon du forage est imputable à une faute ou une négligence de l'entrepreneur, la ou les mesures correctives seront entièrement à la charge de ce dernier.

Si, par contre, la responsabilité des causes de l'abandon ne peut pas être imputée à l'entrepreneur, celui-ci sera rémunéré conformément aux prix unitaires du bordereau des prix et selon les quantités mises en œuvre. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lui commander un autre forage, moyennant un paiement supplémentaire des travaux réalisés en se basant sur le bordereau des prix proposé par l'entrepreneur.

Un contrôle périodique sera effectué par le maître d'ouvrage ou toute autre personne qu'il aura désigné en vue de s'assurer du bon déroulement des travaux et d'indiquer à l'Entrepreneur le cas échéant des mesures correctives à prendre en vue de la bonne exécution des travaux.

3.8 CONTROLE DE VERTICALITE DU PUIT

A la fin du forage, il sera procédé au contrôle de la verticalité du puits à l'aide d'un dispositif approprié composé de deux disques (diamètre 187 mm, épaisseur 3 mm) distants de 3 m, relié à un tube de diamètre 1" attaché à un câble. La déviation par rapport à la verticale sera marquée par le déplacement latéral du câble sur la règle de mesure située à la tête du puits.

La déviation acceptable pour un forage de 75m de profondeur ne devrait pas dépasser 0.7m.

3.9 FERMETURE ET PROTECTION DES OUVRAGES

Il convient de mettre en place une protection efficace de la tête des forages. Cette protection pourra être réalisée par un élément de tube métallique scellé dans le ciment de l'espace annulaire. Ce tube sera muni d'un bouchon PVC ou métallique cadénassé.

Un mur de protection de 10m de côté circonscrit le site et son implantation sera fait après avis du maître d'œuvre ;

3.10 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- La foration sera faite à l'aide d'une foreuse et est compté en unité.
- La margelle et son assise seront faites sur des semelles filantes en béton armé sur un béton de propreté monté d'une longrine en béton armé.
- Les élévations de la margelle, le tertre et la bordure de tertre se feront en béton armé dosé à 350kg/m³
- Le muret du périmètre de protection est compté en mètre linéaire et sera réalisé selon le plan type.
- Les métrés relatifs au béton armé tel que quantifiés dans le devis pour l'ensemble des ouvrages comprennent les structures suivantes :
 - Les semelles filantes avec béton de propreté
 - Les élévations de la margelle, de son assise ; du tertre et la bordure de tertre
- Avant démarrage des travaux l'entrepreneur devra, à ses frais, compléter l'étude et fournir et faire approuver les plans de structures et ceux de ferrailage au Maître de l'ouvrage.

Chapitre 4 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 ETUDES

4.1.1 les études d'implantation du forage comprennent notamment :

- L'étude hydrogéologique complémentaire pour connaître la position relative des différents aquifères ainsi que le niveau piézométrique, la granulométrie des principales formations et les caractéristiques physico-chimiques de l'eau afin d'aider à mieux implanter les forages ;
- Déterminer les caractéristiques hydrodynamiques des aquifères (charges, débit spécifique, transmissivité, perméabilité, coefficient d'emmagasinement) ;

- Choisir la zone d'aquifère à capter, dont le niveau présente la plus grande valeur de la charge hydraulique ;

4.1.2 Les études d'exécution comprennent :

- A) L'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables de l'ouvrage
- Rapport des études hydrogéologiques et localisation des points de forage
 - Plans de masse
 - Plans de détails des ouvrages
 - Plans de structure.
- B) L'élaboration des autres documents techniques indispensables avant le démarrage des travaux
- Le détail d'utilisation des matériaux locaux
 - La formulation des bétons et des mortiers
 - Le plan d'installation de chantier comprenant notamment les aires de stockage
 - Le programme d'utilisation de la main d'œuvre locale ainsi que l'organisation du renforcement de capacité

4.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprennent entre autres :

- La signalisation du chantier ;
- L'aménagement des aires de stockage des matériaux encombrants et des agrégats ;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

Signalisation de chantier et publicité

La signalisation à l'usage de chantier doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ;

Elle est réalisée sous le contrôle de l'ingénieur du marché par l'Entrepreneur qui a à sa charge l'ensemble de la signalisation et notamment la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Il sera apposé des panneaux de chantier très visibles à l'entrée du site. La réalisation et l'emplacement des dits panneaux seront validés par le Maître d'œuvre. Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Chef service du Marché ;
- L'ingénieur du marché ;
- Maître d'œuvre ;
- La source de financement ;
- La durée des travaux ;
- La date de début et la date de fin.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

4.3 JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier fait l'objet de dispositions définies à l'art 40 du CCAP.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant, l'ingénieur du marché pour discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'ingénieur du marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'ingénieur du marché et signé par le Cocontractant, les autres participants.

4.4 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

4.4.1 Fouilles.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol selon les conclusions de l'étude géotechnique, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera inférieure à 70 cm en tout point. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

4.4.2 Remblais :

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritrus, racines, matières végétales et gravats.

4.5 FONDATIONS

4.5.1 Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles.

4.5.2 Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés soit en agglomérés de ciment de 20 cm x 20 x 40 bourré au béton ordinaire dosé à 250 kg/m³ et maçonnés au mortier de ciment ordinaire, soit avec un coulage de béton cyclopéen

4.5.3 Poteaux

En béton armé de section (suivant indications des plans)

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : Cadres L6 tous les 20 cm + Filants (au moins 4T10)

4.6 OUVRAGE EN BETON ARME

En béton armé dosé à 350 Kg/m³ de section conforme au DCE ces travaux consisteront à la construction d'un château d'eau en béton armé pour stockage d'eau y compris toutes sujétions de mise en œuvre

- *Béton : dosé à 350 kg/m³*
- *Aciers : HA12 ; maille 150 x 150*

- **Enduits**

Sur tous les murs intérieurs ainsi que les murs d'allèges à l'extérieur (voir DCE), il sera exécuté un enduit de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment exécuté en 3 couches.

- 1^{ère} couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3^{ème} couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyés et arrosés avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opèrera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

- **Étanchéité** : Pour les cuves un traitement d'étanchéité approprié sera fait avec des adjuvants éprouvés.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS A BASE DE CIMENT

	Ciment CPA 325	Sable	Gravier
Béton de propreté	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton de bourrage	1 sac (250 kg/m ³)	2 brouettes de gros sable	1 brouette 5/15+1.5 brouette 15/25
Béton pour Fondations et Dallages	1 sac (300 kg/m ³)	1,5 brouette de gros sable	1 brouette 5/15+1 brouette 15/25
Béton Armé en Superstructure	1 sac (350 kg/m ³)	1,25 brouette de gros sable	1 brouette 5/15 + 0.75 brouette 15/25
Enduits 1 ^{ère} couche : <i>GOBETIS</i>	1 sac (500 kg/m ³)	1,5 brouette de gros sable	
Enduits 2 ^{ème} couche : <i>CORPS</i>	1 sac (400 kg/m ³)	2.5 brouettes de sable moyen	
Enduits 3 ^{ème} couche : <i>FINITION</i>	1 sac (400 kg/m ³)	2,5 brouettes de sable fin	

A retenir : une Brouette contient environ 50 litres, un sac de ciment pèse 50 kg, un camion benne ordinaire (6 roues) contient 4.5 m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

4.7 BETON

.01 Objet

La prescription technique suivante concerne les travaux de bétonnage pour la construction des divers éléments en béton armé ou non armé.

.02 Matériaux

.021 Ciment

.0211 Le ciment utilisé doit être CPJ 35 de la société Cimencam.

.0212 Le ciment doit être fourni dans des sacs en papier de 50 Kgs, qui seront emmagasinés et protégés contre la pluie et l'humidité dans des dépôts bien aérés ayant un plancher en bois formé à 30 cm au-dessus du terrain naturel. La hauteur des tas ne doit pas dépasser les huit sacs. Le ciment en vrac doit être emmagasiné dans des silos spéciaux.

- .0213 Le ciment ne doit pas être trop âgé au moment de son usage. Chaque partie de ciment doit être emmagasinée de telle manière que le ciment puisse être utilisé dans l'ordre de dates de sa livraison au chantier. On ne permettra pas l'utilisation de ciment dont l'emmagasinage au chantier dépasse quatre mois.
- .022 Agrégat
- .0221 L'agrégat sera composé d'agrégat fin et de gravier concassé ou non, durable, propre et exempt d'enduits adhérents tels que l'argile. L'agrégat ne doit pas renfermer des matières nuisibles ou des grains lamellés ou allongés, de telle forme et en telles quantités qui puissent affecter défavorablement la résistance ou la durabilité du béton, ou, au cas de béton armé, des substances qui puissent attaquer l'armature.
- .0222 En règle générale l'agrégat doit être conforme au B. S. 882 : « Agrégat provenant des sources naturelles » ; pourtant le Maître d'œuvre se réserve le droit d'accepter d'autres types d'agrégat, pourvu qu'ils soient convenables en ce qui concerne la résistance, durabilité et exemption de propriétés nuisibles. L'agrégat conforme au B. S. 882 doit remplir les conditions suivantes.
- .0223 La granulométrie de l'agrégat gros analysé d'après la clause 11 de B. S. 882 « Échantillonnage et Essayage des agrégats minéraux, sables et fillers » doit se trouver dans les limites données par le Tableau I, page 3. L'agrégat gros, sauf instructions contraires du Maître d'œuvre doit être délivré au chantier en grosseurs séparées (deux, dans le cas où la grosseur maximum est 38,10 mm ; et trois, dans le cas où la grosseur maximum est 63,50 mm).
- .0224 La granulométrie de l'agrégat fin, à l'exception de tolérances reconnues au paragraphe suivant, doit se trouver dans les limites d'une des zones contenues dans le Tableau II de la page 3.
- .0225 Un agrégat fin dont la granulométrie se trouve hors des limites d'une des zones du Tableau II sur tous les tamis, à l'exception du tamis N°. 25, par un pourcentage total inférieur à 5 pour-cent, doit être considéré comme agrégat étant dans les limites de la zone correspondante. Ce pourcentage total de 5 pour-cent peut être partagé, par exemple, en 1 pour-cent sur chacun des trois tamis et 2 pour-cent sur un autre, ou, en 4 pour-cent sur un tamis et 1 pour-cent sur un autre, etc. On admettra des tolérances pour aucune des quatre zones de granulométrie au-delà de la limite plus grosse de la Zone 1 ou de la limite plus fine de la Zone 4.
- .0226 Lorsqu'il s'agit de structures en béton armé la Zone 4 ne doit pas être utilisée à moins que les essais pertinents aient assuré la convenance des proportions de mélange proposées.
- .0227 La granulométrie de l'agrégat composé analysée d'après la clause 11 de B. S. 812, doit être conforme au tableau 3.
- .0228 En règle générale, les agrégats doivent être tels qu'ils permettent la production de béton solide et dense, de la résistance spécifiée. La granulométrie approuvée par le Maître d'œuvre ou son représentant ne doit, en aucun cas, être modifiée sans sa permission.

TABLEAU I: AGREGAT GROS

Tamis B. S.*	Pourcentage en poids passant à travers les tamis B. S. *							
	Grosseur Nominale de l'agrégat classé en mm			Grosseur Nominale de l'agrégat de grosseur unique en mm				
	38. 10 à 4. 76	19.05 à 4. 76	12. 70 à 4. 76	63. 50	38. 10	19. 05	12. 70	9. 52
76.20mm	100	-	-	100	-	-	-	-
63.50mm	-	-	-	85-100	100	-	-	-
38.10mm	95-100	100	-	0-30	85-100	100	-	-
19.05mm	30-70	95-100	100	0-5	0-20	85-100	100	-
12.70mm	-	-	90-100	-	-	-	85-100	100
9.52mm	10-35	25-55	40-85	-	0-5	0-20	0-45	85-100
4.76mm	0-5	0-10	0-10	-	-	0-5	0-10	0-20
N°. 7	-	-	-	-	-	-	-	0-5

TABLEAU II : AGREGAT FIN

Tamis B. S. *	Pourcentage en poids passant à travers les tamis B. S. *			
	Zone 1 de granulométrie	Zone 2 de Granulométrie	Zone 3 de Granulométrie	Zone 4 de Granulométrie
9. 52 mm	100	100	100	100
4. 76 mm	90-100	90-100	90-100	95-100
N°. 7	60-95	75-100	85-100	95-100
N°. 14	30-70	55-90	75-100	90-100
N°. 25	15-34	35-59	60-79	80-100
N°. 52	5-20	10-30	15-40	15-50
N°. 100	0-10* *	0-10* *	0-10* *	0-15* *

Pour le sable provenant du concassage des pierres, la limite admissible s'augmente jusqu'à 20 pour-cent. Cela n'affecte pas la tolérance de 5 pour-cent acceptée au paragraphe .0225 étant applicable à toutes les autres dimensions des tamis.

.023 Eau

L'eau doit être propre et exempte de pétrole, acides, huiles et graisses, sel ou autres matières nuisibles à la santé humaine (satisfaire aux normes prescrites par l'Union Européenne et l'OMS).

.024 Armature

.0241 L'armature sera composée de barres en acier doux de haute adhérence équivalentes à celles spécifiées au document B. S. 449.

.0242 L'armature en treillis pour le béton armé doit être équivalente à celle spécifiée au document B. S. 4403.

.0243 Avant d'être posée à sa place, l'armature sera débarrassée de rouille dégagée, scories de laminoir ou autres substances qui peuvent empêcher l'adhésion d'acier au béton. Si le Maître d'œuvre ou son représentant le juge nécessaire, les barres doivent être brossées ou autrement nettoyées ; le pétrole comme agent de nettoyage est absolument interdit.

.025 Coffrage

Le coffrage doit être construit en bois, acier ou autre matériel approprié et approuvé, suffisamment dur, imperméable et résistant à l'action du ciment.

.03 Mode d'exécution des travaux

.031 Classes de Béton

.0311 Le béton doit être mêlé d'après les proportions et méthodes spécifiées. Pourvu que les proportions du ciment au total des agrégats fin et gros ne soient pas altérées, l'Entrepreneur doit changer les proportions de l'agrégat fin à l'agrégat gros, sans avoir le droit de réclamer une augmentation des prix pour cette raison, d'après les instructions du laboratoire, afin de produire du béton assurant les résistances à l'écrasement minima indiquées au Tableau III.

.0312 Au même tableau, on peut voir les proportions nominatives des mélanges pour la production des diverses classes de béton.

TABLEAU III : PROPORTIONS DE MELANGE ET RESISTANCES DU BETON

Mélanges Proportions Nominatives	Dosage Sur 50 kg de ciment	Résistance à l'écrasement des Cubes (kg/ cm ²)	
		7 jours	28 jours
(1 : 1 : 2 nom.)	50 kg de ciment 0,035 m ³ d'agrégat fin 0,07 m ³ d'agrégat gros	210	320
(1 : 1 ½ : 3 nom.)	50 kg de ciment 0,05 m ³ d'agrégat fin 0,10 m ³ d'agrégat gros	180	260
(1 : 2 : 4 nom.)	50 kg de ciment 0,07 m ³ d'agrégat fin 0,14 m ³ d'agrégat gros	140	210
(1 : 3 : 6 nom.)	50 kg de ciment 0,10 m ³ d'agrégat fin 0,26 m ³ d'agrégat gros	80	130
(1 : 4 : 8 nom.)	50 kg de ciment 0,13 m ³ d'agrégat fin 0,20 m ³ d'agrégat gros (gros- seur maximum passant à travers le tamis de 38,10 mm)	-	-

- .0313 Pour les classes de béton correspondant aux proportions nominatives 1 : 1 : 2, 1 : 1 1/2 : 3 et 1 : 2 : 4 l'agrégat gros doit passer dans sa totalité à travers le tamis :
- a) de 9,52 mm s'il s'agit d'un élément de structure de 10 cm d'épaisseur
 - b) de 19,05 mm s'il s'agit d'un élément de structure de plus de 10 cm d'épaisseur.

- .0314 Pour la classe de béton (1 : 3 : 6 nom.) l'agrégat gros doit passer dans sa totalité à travers le tamis :
- a) de 19,05 mm s'il s'agit des planchers
 - b) de 38,10 mm s'il s'agit d'un élément de structure volumineux.

.032 Coffrage

- .0321 Le coffrage doit être dessiné et construit d'une manière acceptable par le Maître d'œuvre ou son représentant.

- .0322 Tout coffrage doit être approuvé par le Maître d'œuvre avant d'être utilisé. Au cas où le coffrage présente des manques ou des défauts après l'approbation du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur en est le seul responsable et doit restituer le coffrage à ses propres frais.

- .0323 Un soin très particulier doit être apporté à l'exécution des coffrages. Ils doivent être conçus de façon à ne subir aucune déformation par suite de la vibration du béton. D'autre part les coffrages doivent être jointifs pour ne pas laisser couler la laitance du ciment, phénomène qui risque de s'aggraver par suite de l'utilisation des vibreurs mécaniques.

- .0324 Les coffrages doivent rester à leur place jusqu'à ce que le Maître d'œuvre permette leur enlèvement. Telle permission ne doit être conférée qu'après 15-21 jours à partir de la date de la coulée du béton selon les conditions atmosphériques et autres considérations techniques. Le coffrage des poteaux et murs peut être enlevés après une période d'au moins 4 jours.

.033 Coffrage soigné

- .0331 Dans le cas où le béton sera apparent, l'Entrepreneur doit utiliser des coffrages spéciaux qui, après leur enlèvement découvrent des surfaces de béton lisses et uniformes.

- .0332 Les couchis de ces coffrages seront composés de lattes rabotées d'environ la même largeur, qui doivent être bien nettoyées avant chaque emploi. Les joints parallèles à la longueur d'un élément de bâtiment doivent être parfaitement alignés. Les coins des poutres et des poteaux doivent être biseautés. Des rainures approuvées doivent être pourvues aux jonctions des poteaux et poutres.

- .0333 En plus, l'Entrepreneur doit prendre les mesures suivantes en ce qui concerne la qualité des matériaux et le mode de couler les mélanges. Les agrégats doivent provenir de la même source. Les mélanges doivent être transportés et coulés sans aucun risque de ségrégation. En règle générale, toutes les stipulations exposées aux paragraphes suivants concernant le gâchage, le transport, la coulée et le serrage du béton doivent être appliquées avec la plus grande attention dans le cas de béton apparent.

.034 Pose de l'armature

- .0341 Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre des listes de coupe de barres détaillées ainsi que des listes et schémas d'armature indiquant les supports attachés et autres accessoires.
- .0342 Les barres doivent être exactement coudées aux formes et dimensions indiquées aux plans et approuvées par le Maître d'œuvre. L'armature ne doit être coudée ou redressée de manière à pouvoir nuire au matériel ou réduire la section transversale des barres. Les aciers seront coudés à froid.
- .0343 Sauf indication contraire aux plans, l'écartement des barres minimum doit être égal à leur diamètre, mais dans aucun cas ne sera inférieur à 2,5 cm.
- .0344 La position et la méthode d'épisser les barres seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre. L'épissoir sera effectué par recouvrement, la longueur duquel ne doit pas être moins de 40 fois le diamètre de l'armature. Les bouts recouverts des barres, avec crochets à leurs extrémités, seront unis le long du recouvrement et liés ensemble.
- .0345 Les barres de l'armature seront retenues à leur place en les lissant au fil de fer d'un diamètre minimum égal à 1,2 mm pour que l'espacement ne soit pas dérangé pendant la coulée de béton.
- .0346 La longueur, le diamètre et l'espacement des barres doivent être conformes à ceux indiqués aux plans.
- .0347 L'armature sera mesurée et inspectée par le Maître d'œuvre après avoir été posée à sa place et avant la coulée du béton. Par conséquent, aucune coulée de béton ne peut être effectuée qu'après la permission par écrit du Maître d'œuvre ou son représentant, c'est-à-dire, après l'inspection et approbation de l'armature par ce dernier.

.035 Mixage

- .0351 Le béton sera malaxé dans des bétonnières du type approuvé. Les agrégats et le ciment seront d'abord malaxés à sec. Puis, on doit ajouter de l'eau et continuer le mixage au moins pour deux minutes jusqu'à ce que le mélange mouillé soit de couleur et consistance uniformes partout dans sa masse.
- .0352 Il est interdit d'utiliser du béton retrempe ou affaibli (par l'action de l'air) ou rempli de mottes.
- .0353 La bétonnière doit être bien déchargée de son contenu avant chaque nouveau chargement et mixage. Quand on termine la fabrication du béton on doit laver soigneusement la cuve, de manière que les restes de ciment ne fassent pas prise sur ses parois.
- .0354 Lorsque, en cas spéciaux, le Maître d'œuvre permet que le mixage se fasse à la main, celui-ci doit être exécuté comme suit : on verse en tas les constituants sur un côté de l'aire en les alternant de préférence et on commence à les mélanger à sec en les prenant à la pelle et en éparpillant chaque pelletée pour faire un second tas dans un autre angle de l'aire. Il faut mélanger à sec, deux ou même trois fois pour obtenir un mélange parfait que l'on reconnaît à la teinte. On étale alors le mélange en forme de cuvette et l'on ajoute l'eau au milieu par petites quantités. On ramène les agrégats vers le centre au moyen du rabot à mortier et on

termine le mouillage en aspergeant légèrement. On malaxe pendant deux à trois minutes avec le rabot ou avec le râteau et on termine en reprenant le tas à la pelle.

.036 Coulée de béton

- .03601 Avant la coulée du béton on doit enlever soigneusement tous débris ou autre matériel nuisible de l'intérieur des coffrages ainsi que de la surface du sous pavement. Ensuite on doit bien mouiller toutes les surfaces qui seront mises en contact avec le béton.
- .03602 Les accumulations d'eau doivent être évitées et, en tous cas, on ne doit pas couler du béton dans de telles accumulations. Les mélanges seront posés à leur place finale sans ségrégation ou écoulement et sans être remmanchés dans l'entre temps.
- .03603 La tombe des mélanges d'une hauteur plus que 1,50 m ainsi que la pose des grandes quantités aux mêmes points et puis leur mouvement le long des coffrages seront absolument interdits.
- .03604 Toutes les méthodes concernant la coulée et le compactage du béton doivent être telles qu'elles ne causent aucun dérangement ou déplacement au coffrage ou à l'armature. Après le compactage, le béton doit être laissé tranquille et protégé contre la vibration, les variations de température et l'assèchement rapide pendant la prise.
- .03605 Chaque couche de béton sera compactée par vibration, sauf quand le Maître d'œuvre permet une autre façon de compactage et cela seulement pour le béton non armé. Des vibreurs de rechange ainsi que des pièces nécessaires à la réparation des vibreurs doivent être gardés sur le chantier continuellement.
- .03606 La vibration mécanique doit être conforme aux recommandations de la feuille N°. 9, intitulée « Comment vibrer le béton », de l'association pour Ciment et Béton de la Grande Bretagne ou euro-code.
- .03607 Les méthodes de vibration ne doivent pas causer la séparation ou la ségrégation des constituants de béton ni déranger le béton dont la prise a déjà commencé.
- .03608 Tous les détails concernant l'équipement et la méthode de vibration à appliquer doivent être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Cependant, cette approbation ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour l'exécution parfaite des ouvrages.
- .03609 Les vibreurs doivent être d'un type approuvé par le Maître d'œuvre et capable de produire des vibrations de plus de 5.000 cycles par minute. En aucun cas, les vibreurs ne sont attachés au coffrage ; d'autre part, il faut apporter du soin à éviter tout contact entre les vibreurs à immersion et l'armature.
- .03610 Avec chaque vibreur à immersion on doit faire opérer au moins une dame de poids supérieur à 3 kg. Avec des vibreurs de coffrage on doit utiliser un numéro adéquat des dames de 3 kg. En cas de compactage à main on doit utiliser un numéro suffisant de paires formées par une dame de 3 kg et une barre pointue en acier de poids supérieur à 5 kg.
- .03611 Le serrage du béton doit être tel qu'il assure une consolidation complète et un finissage de surface parfait. Le béton sera bien travaillé contre le coffrage afin de produire des faces lisses et compactes, sans rides, cavités, affouillements ou autres défauts.

.03612 Lorsque pour quelque raison, on suspend le bétonnage, on doit former des joints de construction parallèles ou verticaux, comme il est nécessaire, résistant au cisaillement, équipés de crochets pour renforcer la liaison et approuvés par le Maître d'œuvre. Avant la reprise des opérations les surfaces du béton doivent être nettoyées à vif pour enlever la laitance et faire saillir l'agrégat. Avant la reprise de la coulée les surfaces du béton doivent être bien mouillées au lait de ciment.

.03613 A temps chaud, les surfaces du béton récemment coulé doivent être protégées contre le soleil d'une manière appropriée approuvée par le Maître d'œuvre. En cas de pluie et pendant la coulée on doit prendre des mesures pour protéger le béton, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

.03614 L'entrepreneur doit garder un registre exact indiquant les dates et le temps, quand les diverses parties des travaux ont été bétonnées.

.04 Travaux inclus dans le bordereau des prix

.041 Les articles du bordereau des prix unitaires qui concernent le béton des diverses catégories comprennent la fourniture des matériaux, le travail, l'équipement, l'emmagasinement, la manipulation, le transport, le mixage, la coulée, le compactage, la protection, l'essayage et toutes sujétions pour l'exécution des travaux d'après les documents contractuels.

.04 Les articles du Bordereau des Prix Unitaires qui concernent les coffrages, ordinaires et soignés, comprennent la fourniture des matériaux, le travail, l'emmagasinement, la manipulation, le transport, l'assemblage et l'enlèvement après la consolidation du béton.

.043 Les articles du bordereau des prix unitaires qui concernent l'armature comprennent la fourniture des matériaux, le travail, l'équipement, l'emmagasinement, le transport, le découpage, le pliage et la pose des fers, les épingles nécessaires au maintien des fers en place, les recouvrements des barres et toutes sujétions relatives à ce travail.

05 Mesure

.051 Le béton sera mesuré en mètres cubes. Les trous dans les dalles, murs et poutres de section inférieure ou égale à 0,04 m² ne seront pas déduits du volume du béton.

.052 Le coffrage, quand il est prévu à part dans le Bordereau des Prix, sera mesuré en mètres carrés des surfaces en contact avec le béton.

.053 L'armature, quand elle est prévue à part dans le Bordereau des Prix, sera mesurée en kilogrammes. Le poids pris dans les métrés sera celui résultant des bordereaux des fers tels qu'ils doivent être exécutés, c'est-à-dire conformément aux diamètres précisés aux plans et aux longueurs théoriques des barres. Les prix correspondants ne s'appliquent pas aux longueurs supplémentaires des recouvrements ni aux ligatures et épingles de fixation.

4.8 MACONNERIE

.02 Matériaux

.021 L'eau

L'eau utilisée dans les mortiers doit être douce, propre et débarrassée de toutes matières nuisibles telles qu'argile, boue, sel, huiles et graisses, etc.

.022 Le ciment

Le ciment utilisé doit être portland artificiel, d'une résistance à l'écrasement à sept jours (mortier 1 :3) de 150 kg/m² - au moins.

.023 Le sable

Le sable proviendra de carrière. Il sera cristallin crissant sous la pression des doigts exempts de matière organique et ne contiendra pas à l'état sec plus de 7% d'argile.

.024 Les blocs de ciment

Les blocs de ciment doivent être d'une exécution très soignée et d'un dosage suffisamment riche pour assurer la résistance à l'écrasement de 40 kg/cm².

.03 Mode d'exécution des travaux

.031 Maçonneries en parpaings

.0311 Les maçonneries doivent être exécutées par des artisans spécialistes, au mortier de ciment 1 : 3.

.0312 La construction des maçonneries doit être faite par assises horizontales (guidées par des fils horizontaux). Les joints horizontaux ne devront en aucun cas présenter une déclivité sur une règle de 2 mètres plus grande que 2 cm pour les murs qui seront enduits et 5 mm pour ceux qui resteront apparents.

.0313 L'épaisseur des joints horizontaux devra être aussi faible que possible, sans jamais dépasser 12 mm. Les joints verticaux doivent être remplis de mortier.

.0314 Les murs seront élevés d'aplomb et droits. Pendant la construction le couronnement des diverses parties des murs ne doivent pas présenter de différences de niveau de plus d'un mètre.

.0314 il sera utilisé des maçonneries en agglos pleins de 20 pour soubassement, et maçonnerie en agglos pleins de 15 pour élévation

.04 Travaux inclus dans le bordereau des prix

Les articles du bordereau des prix descriptif qui concernent les maçonneries de parpaings ou de claustras, comprennent la préparation des mortiers, la construction des murs, la fourniture de tous les matériaux ainsi que l'approvisionnement des outils, équipement et échafaudage, nécessaires à l'exécution des dits travaux.

.05 Mesure

.051 Les maçonneries de parpaings seront mesurées en mètres carrés.

.052 Les maçonneries de claustras seront mesurées en mètres carrés.

4.9 REVETEMENTS DES PAROIS

La présente prescription concerne les enduits au mortier de ciment passé à la tirolienne sur maçonnerie.

.01 Matériaux

- .011 L'eau et le ciment doivent être conformes aux prescriptions précédentes des maçonneries.
- .012 Le sable proviendra de carrière, il sera cristallin et fin, crissant sous la pression des doigts exempts de matière organique et ne contiendra pas à l'état sec plus de 2% d'argile.
- .013 Les mortiers des diverses couches doivent être préparés d'après les proportions (ciment : sable) spécifiées aux paragraphes correspondants.

.02 Mode d'exécution des travaux

.021 Généralités

- .0211 Les enduits au mortier de ciment à la tyrolienne seront exécutés en 2 couches. Chaque couche doit être bien séchée avant d'appliquer la couche suivante.
- .0212 Les surfaces finales des enduits doivent être absolument planes. En règle générale tous les coins seront droits ; des coins arrondis ne se permettront pas sans l'approbation du Maître d'œuvre.
- .0213 Si les surfaces à enduire sont particulièrement planes l'enduit pourra y être procédé en deux seules opérations (première et deuxième couches).

.022 Préparation des surfaces à enduire

Les surfaces à enduire seront nettoyées soigneusement et arrosées abondamment juste avant l'application de la première couche d'enduit. Les joints de maçonneries anciennes seront grattés sur 15 mm de profondeur.

4.10 PEINTURE

.01 Objet

La prescription technique suivante concerne les travaux de peinture pour la mise à neuf de la pompe.

.02 Matériaux

- .023 Les peintures à l'huile peuvent être préparées soit d'avance en usine, soit en chantier, par des spécialistes, avec des produits de première qualité. Les vernis seront des vernis à l'huile aux résines artificielles.
- .024 Les peintures et les vernis préparés en usine doivent provenir des firmes les mieux connues, être transportés au chantier dans des boîtes bien fermées et être utilisés strictement selon les instructions du fabricant.

.03 Mode d'exécution des travaux

- .031 Aucune peinture ne doit être exécutée dans une atmosphère trop humide ou sur des surfaces qui ne soient assez sèches et propres.
- .032 Avant le commencement des travaux préparatoires il faut enlever les pièces de serrurerie et quincaillerie et les poser de nouveau soigneusement après l'achèvement des travaux.

- .033 En règle générale toutes les peintures seront exécutées suivant les tons agréés par le Maître d'œuvre. A cet effet, l'adjudicataire est tenu à préparer des échantillons pour chaque cas de peinture en nombre suffisant et sur des surfaces assez étendues pour que le Maître d'œuvre puisse fixer son choix. Les frais de ces échantillons sont à la charge de l'adjudicataire et son compris dans les prix unitaires correspondants.
- .034 Tous les travaux de peinture doivent être faits par un bon ouvrier, de manière qu'aucune irrégularité (gouttes, coulures, recouvrements, traces de brosse, etc.) ne soit apparente sur les surfaces de finissage.
- .035 Chaque couche de peinture doit être appliquée après l'assèchement complet de la couche précédente. Avant d'entreprendre la peinture d'une nouvelle couche, on doit gratter les coulures de la couche précédente et au besoin, d'effectuer un léger ponçage.
- .036 Pour permettre la reconnaissance facile des couches successives (intermédiaires et de finition) celles-ci doivent être de tons légèrement différents approchant toujours le ton de la couche finale.
- .037 Les couches d'impression et primaire sur les surfaces extérieures doivent être appliquées à la brosse. Les couches postérieures peuvent être appliquées dans les deux cas ; par brosse, rouleau ou pistolet. Cependant, lorsqu'on utilise le pistolet, on doit peindre les surfaces inaccessibles à celui-ci, à la brosse ou à autre moyen approprié. Les brosses qui ont été utilisées en peintures – émulsions doivent être trempées dans le diluant pendant 2 heures au moins avant d'être utilisées de nouveau.
- .038 Afin d'utiliser des produits homogènes on doit avant et pendant l'application des peintures, enlever les peaux superficielles ainsi que remuer les peintures dans leurs récipients.
- .039 Après l'achèvement des travaux toutes les tâches de peinture doivent être enlevées., et tous les finissages doivent être laissés propres et parfaits à la satisfaction complète du Maître d'œuvre.

.06 Travaux inclus dans le bordereau des prix

Les articles du bordereau des prix unitaires qui se réfèrent aux peintures sur des surfaces diverses comprennent la fourniture de toutes les peintures et autres matériaux auxiliaires, la provision des outils, équipement, ainsi que le travail nécessaire d'une part pour l'exécution des travaux préparatoires tels que nettoyage des surfaces, impression, rebouchage, et d'autre part pour l'application des couches intermédiaires et de finition y compris tous les travaux prescrits dans cette section, et toutes sujétions.

.07 Mesure

.073 Finalement les peintures sur fenêtres seront mesurées en forfait

4.11. PLOMBERIE

.01 Objet

La prescription technique suivante concerne les travaux de tubage

.02 Matériaux

.026 Tube plein en polyvinyle-chloride (P.V.C.) renforcé, Tube sonde en PVC

.0261 Tous ces tubes pleins doivent être conformes au B.S. 3506.

.03 Mode d'exécution des travaux

.035 Tube crépiné en PVC

.0351 Tous les joints seront effectués de manière à respecter les règles d'assemble prescrites par le fabricant.

.0352 Les supports de fixation ne doivent pas être écartés plus de 0,90m.

.0353 Aux sections droites des tuyauteries on doit insérer au moins un joint de dilatation.

.0354 Les joints ne doivent être soumis à l'essai qu'après 24 heures depuis leur achèvement.

.05 **Travaux inclus dans le Bordereau des Prix**

.052 Les articles du Bordereau des Prix qui se réfèrent aux périmètres de protection et puits perdus comprennent la fourniture des matériaux, la coulée du béton, le coffrage, l'ouverture de tranchée, la protection du béton pendant la consolidation et toutes sujétions nécessaires à la construction complète. Ils comprennent aussi tous les terrassements nécessaires.

.053 Les articles du bordereau des prix unitaires qui se réfèrent à la pompe comprennent l'approvisionnement et la pose de toutes les pièces et de tous les accessoires spécifiés ou prévus dans les plans

.06 **Mesure**

.061 Toutes les tuyauteries seront mesurées en mètres linéaires le long de leur axe, y compris leurs accessoires.

.063 Les puits perdus seront mesurés en pièces.

4.12 MENUISERIE METALLIQUE – COUVERTURE

4.12.1 Consistance des travaux

Le présent chapitre concerne tous les travaux menuiseries métalliques, couverture en tôles bac alu, charpente métallique, pannes, poteaux métalliques et peinture etc.....

4.12.2 Métaux ouvrés

a) Qualité

Les profilés seront des profils spéciaux laminés à chaud, adoptés par l'Union Technique de Menuiserie Métallique ou des profilés pliés conformément aux indications des détails.

La classe des fers profilés sera déterminée pour résister à un usage normal correspondant à celui auquel ils sont destinés, en général toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes en vigueur.

Les aciers laminés devront être exempts de pailles, criques, stries, fissures, gerçures et soufflures.

Les tôles et les plats, les âmes et les ailles des profilés auront des surfaces nettes et planes.

Les soudures si elles existent, ne devront présenter aucune discontinuité.

b) Protection des ouvrages

- Protection par sablage et application d'une couche primaire

Les fers seront décapés par sablage en atelier et recevront aussitôt après une couche d'application primaire de protection. L'Entrepreneur devra donner toutes spécifications concernant les travaux de sablage afin que les contrôles puissent être faits dans son atelier avant la couche d'application primaire.

- Protection par galvanisation au zinc.

Les fers prévus en serrurerie ou menuiserie métallique pourront être de la série CPZ, c'est-à-dire galvanisés par zingage en atelier. L'Entrepreneur devra de toutes les façons assurer la protection des soudures après découpe et montage en atelier suivant prescriptions définies en (a) ci-dessus. Il veillera à nettoyer toutes les soudures à la meule de telle sorte qu'aucune bavure ne soit visible.

4.12.3 Ouvrages

Les assemblages soudés, vissés ou rivés seront parfaitement exécutés pour résister sans déformation permanente aux essais mécaniques.

Les assemblages d'angles seront soigneusement ajustés. Les assemblages soudés électriquement ne devront pas comporter de traces de soudure en saillis.

Les pattes à scellement devront être suffisamment longues (10 cm minimum) pour assurer une parfaite fixation de l'ouvrage. Elles devront être terminées en queue de carpe.

Toutes les vis employées pour les parties démontables devront affleurer la pièce démontable,

Tous les ouvrages seront exécutés avec de soins possibles. Les fers seront dressés et coupés régulièrement.

4.13 EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et matériaux doivent être conforme aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché ainsi qu'aux règles visées par la suite du présent CCTP.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et ces règles techniques.

En cas d'absence de normes" ou de règles techniques", d'annulation de celle-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et de défaut d'indications du CCT, l'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'œuvre ses propres albums et catalogues ou à défaut, ceux de ses fournisseurs.

De même, dans la mesure où l'Entrepreneur appliquerait des normes différentes et s'écartant de celle prises en référence, le soumissionnaire sera tenu de préciser les normes adoptées.

Le Maître d'œuvre se réserve, dans le cas, la possibilité d'accepter ou refuser ces normes.

Chapitre 5 : PLANNING DES TRAVAUX

5.1 ORGANISATION

Le délai maximal d'exécution est fixé à l'article 31 du CCAP

Le nombre de chantiers à ouvrir simultanément pour l'exécution des travaux est de cinq (5) au maximum.

L'ensemble des moyens de l'Entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un conducteur de travaux qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur du marché. Le curriculum vitae et copie légalisée du diplôme de ce chef de mission seront présentés dans l'offre technique.

Les travaux seront conduits sur place par un personnel parfaitement qualifiés en la matière et principalement composé de : Chefs de chantiers, chefs d'équipe de génie civil, chefs d'équipe hydraulique et électromécaniciens.

Les curriculums vitae et copies légalisées de diplômes de ces derniers seront également présentés dans l'offre technique.

5.2 PROGRAMME DES TRAVAUX

Outre les dispositions de l'article 35 du CCAP, L'entrepreneur fournira dans un délai de 15 jours après la notification, un cadre de travail qui contiendra :

- Dates proposées pour remettre au Maître d'Ouvrage le dossier d'exécution détaillé ;
- Dates et endroits proposés pour la fabrication, la fourniture et l'installation des diverses parties des travaux ;
- Dates et endroits proposés pour l'embarquement des fournitures et transport aux chantiers ;
- Dates proposées pour l'arrivage des fournitures aux chantiers ;
- Dates proposées pour le début et la fin des travaux ;
- Heures de travail pour le personnel de l'entrepreneur au chantier ;
- Effectif du personnel de l'Entrepreneur qui se trouvera sur le chantier ;
- Organigramme du personnel dirigeant du chantier avec indication des noms des divers agents et leurs qualifications.

5.3 CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre sera chargé du suivi technique et financier des travaux. Ces tâches seront les suivantes :

- Tenir à jour les documents spécifiés dans le présent cahier des prescriptions techniques
- Organiser et diriger les réunions hebdomadaires et visites de chantier ;
- Rédiger et diffuser les procès-verbaux de réunions et de visites ;
- Soumettre les projets d'ordres de service et émettre des instructions à l'entrepreneur ;
- Établir et soumettre un planning général à l'ingénieur de suivi du projet ;
- Coordonner les travaux.

Activités de contrôle et de surveillance

Contrôle permanent du chantier pendant la durée des travaux en veillant que :

- Les travaux soient exécutés suivant les plans et conformément aux spécifications techniques ;
- Les travaux soient exécutés conformément au planning et dans le respect des règles de l'art ;
- Les attachements et décomptes soient conformes aux travaux réellement exécutés et à la soumission de l'entrepreneur ;
- Les plans et note de calcul fournis par l'entreprise soient approuvés par lui dans un délai de deux semaines avant l'exécution des travaux ;
- Des échantillons et essais de contrôle nécessaires soient effectués
- Les moyens matériels et humains soient conformes à la cadence recherchée mais aussi à l'offre de l'entrepreneur ;

Le maître d'œuvre délégué soit systématiquement et régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux, des difficultés et du respect du planning général.

Contrôle des décomptes des travaux

Le chef de mission devra :

- Vérifier et certifier les décomptes mensuels présentés par les différents entrepreneurs ;
- Établir les ordres de services et les bordereaux des prix supplémentaires correspondants éventuels avec l'accord du maître d'œuvre délégué ;
- Suivre l'évolution des coûts réels par rapport aux coûts prévus et proposer les redressements nécessaires ;

5.4 PERSONNEL ET MATÉRIEL DE CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, source d'énergie, carburant, moyen de transport du personnel et du matériel, moyen de liaison, hébergement du personnel sur les chantiers, matériel et matériaux pour l'exécution des travaux dans les délais prescrits. Il assure la maintenance du matériel, des approvisionnements du chantier en pièces de rechange.

NB : l'entreprise devra fournir la liste du matériel plus détaillée tant du point de vue désignation que quantitatif.

Chapitre 6 : FONCTIONNALITE et ESSAIS DES OUVRAGES

6.1 ESSAIS D'EPREUVES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION (EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES)

Lorsque l'Entrepreneur estime que les travaux sont terminés, il peut demander qu'il soit procédé aux opérations préalables à la réception technique. **Il fournit au Maître d'œuvre, à l'appui de sa demande, le recueil des consignes d'exploitation et d'entretien, les plans, schémas et instructions écrites concernant le fonctionnement et l'entretien des appareils, ainsi qu'une notice relative aux pannes courantes et aux moyens d'y remédier, le tout établi en quatre exemplaires.**

Les opérations préalables à la réception comportent des épreuves et essais qui ont pour but :

- de vérifier les garanties techniques prévues au marché, notamment en ce qui concerne les débits et les sécurités dans les conditions de fonctionnement indiquées au marché;
- de vérifier le montage des pièces, le fonctionnement de la pompe (maximum 06 coups de la brimbale avant la sortie du premier jet d'eau), et le graissage.

A la fin de chaque installation, on procédera à un essai de pompage et l'on vérifiera le fonctionnement correct de la pompe, de tous les accessoires hydrauliques et des systèmes de sécurité. Le débit et la HMT seront mesurés et comparés aux courbes fournies par l'entrepreneur avec les tolérances et corrections usuelles (ISO 2548)

Si les performances sont insuffisantes, l'Entrepreneur devra effectuer tous les changements et modifications nécessaires et l'essai sera renouvelé à la charge de l'Entrepreneur, jusqu'à l'obtention de résultats corrects.

6.2- POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS

Cet essai sera mené à bien dans chacun des forages avant l'essai de pompage de longue durée.

Cet essai comprendra au minimum 5 débits différents allant croissant. L'entrepreneur fixera ces débits en fonction du débit escompté du forage, soit 25, 50, 75, 100 et 150 % du débit nominal et durera 100 minutes par débit. L'essai avec le débit suivant commencera immédiatement après la fin de l'essai avec le débit précédent. Il sera mené en continu ; l'entrepreneur sera responsable de cet essai, notamment pour le maintien de chacun des débits à une valeur constante et pour l'augmentation du débit au temps indiqué. Les mesures de niveau seront effectuées par l'entrepreneur selon les fréquences suivantes :

- toutes les minutes pour les 10 premières minutes de chacune des phases ;
- toutes les 2 min pour les 20 min suivantes ;
- toutes les 5 min jusqu'à la fin de chacune des phases.

6.3- POMPAGE D'ESSAI LONGUE DURÉE

L'entrepreneur prévoira une durée minimum de 6 heures entre la fin des essais de pompage par palier et le début des essais de pompage longue durée de manière à laisser le niveau d'eau dans le forage testé remonté jusqu'au niveau statique. Il sera responsable du déroulement de ce test et notamment du maintien du débit constant durant les phases de test.

Durant l'essai de pompage longue durée ou l'essai de pompage par paliers, l'entrepreneur sera responsable de la mesure et de l'enregistrement des niveaux d'eau dans le forage. Les mesures de niveau seront effectuées par l'entrepreneur selon les fréquences suivantes :

- toutes les minutes pour les 10 premières minutes de pompage ;
- toutes les 2 min pour les 10 min suivantes ;
- toutes les 5 min pour les 40 min suivantes ;
- toutes les 10 min pour les 60 min suivantes ;
- toutes les 20 min pour les 80 min suivantes ;
- toutes les 60 min jusqu'à la fin du test ;

Directement après la fin de l'essai de pompage longue durée, l'entrepreneur mesurera et enregistrera le niveau d'eau dans les forages toutes les 2 h jusqu'au niveau statique ou jusqu'à ce

que le maître d'œuvre mette fin au test. L'entrepreneur ne retirera pas la pompe d'essai du forage avant que les mesures de remontée du niveau d'eau soient terminées.

6.4 ESSAIS D'EXPLOITATION

A la fin de chaque installation, on procédera à un essai d'exploitation de la pompe et l'on vérifiera le fonctionnement correct de celle-ci pendant **(06) mois de garantie.**

Si les performances sont insuffisantes, l'Entrepreneur devra effectuer tous les changements et modifications nécessaires et l'essai sera renouvelé à la charge de l'Entrepreneur, jusqu'à l'obtention de résultats corrects.

Avant la mise en service de la pompe, elle sera rincée au chlore et l'entrepreneur procédera à une analyse bactériologique à ses frais. Lorsque le résultat de cette analyse n'est pas satisfaisant, l'entrepreneur reprendra l'opération jusqu'à ce que l'eau soit déclarée bactériologiquement potable.

6.5- RAPPORT DE TEST

L'entrepreneur remettra deux copies des résultats de chacun des tests au maître d'œuvre aussitôt que possible après que ceux-ci aient été menés à bien.

Chapitre 7 : RECEPTIONS ET DELAIS DE GARANTIE

7.1 La réception provisoire des travaux fait l'objet de l'article 42 du CCAP ; elle est conditionnée par le dossier de récolement, qui fait ressortir tous les travaux effectués par l'entrepreneur, ainsi que leur localisation. Ce dossier comprendra, groupés en un ou plusieurs classeurs cartonnés de format normalisé (plan en A0, ou réduction en format A1, A2, A3...) les documents suivants :

- Plan d'ensemble et génie civil au 1/50^{ème} ;
- Plan d'équipement au 1/50^{ème} ;
- Plan de ferrailage des tertres et bordures de tertre en béton armé au 1/50^{ème} ;
- Notes de calculs bien détaillés (les résultats des essais ; les courbes lithologiques...)
- le certificat d'origine, les garanties de fonctionnement, le service après-vente des pompes

Les dossiers de récolement ainsi constitués seront remis en cinq (05) exemplaires après validation par le maître d'œuvre et approbation des versions provisoires par la cellule de projet.

7.2 Le délai de garantie est défini à l'article 44 du CCAP

7.3 La réception définitive fait l'objet de l'article 46 du CCAP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché. En particulier, les dépenses de mise à disposition de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celles mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'études préliminaires indiqués au CCTP.

Le bordereau de prix est le même pour les deux lots.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés Hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif.

Article 3 : QUANTITES MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence ou pour des commodités d'exécution le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés, seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution".

N°	DESIGNATION	UNITE	PU
1.	ETUDES PRELIMINAIRES		
101	<p>Rapport d'Etudes topographiques, cartographiques Ce prix rémunère dans les conditions prévues par le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les études de terrain ; ▪ l'implantation des points de forage ; ▪ la fourniture, la pose et l'implantation des panneaux ▪ et toutes sujétions. <p>Le forfait à</p>	Ff	
102	<p>Rapport d'Etudes géophysiques et hydrogéologiques Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, pour une zone d'un rayon d'environ 50m à 100m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les photos et interprétations ; • la prospection hydrogéologique ; • les études géophysiques ; • le rapport graphique des résultats • et toutes sujétions. <p>Le forfait à</p>	Ff	
103	<p>Rapport d'Etudes géotechniques Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, les études géotechniques en vue des fondations de l'ouvrage</p> <p>Le forfait à</p>	Ff	
2.	PROGRAMMATION ET INSTALLATION DU CHANTIER		
201	<p>Installation du chantier Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparation, transports du matériel et de l'équipe technique, • amené et repli du matériel et du personnel ; • documents nécessaires au bon fonctionnement du chantier (journal de chantier, ...) • toutes sujétions supplémentaires concernant l'ensemble des travaux et de l'aménagement des sites à forces, l'unité de pompage, y compris l'installation des ateliers de forage sur le site. <p>Le forfait à</p>	Ff	
202	<p>Elaboration du projet d'exécution y compris plan d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du projet d'exécution y compris plan d'exécution • Toutes sujétions complémentaires <p>Le forfait à</p>	Ff	

3.	FORATION ET EQUIPEMENT FORAGE		
301	Foration dans les altérites ; Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la foration dans les altérites au moyen de matériels outils appropriés mis à disposition, y compris les reconnaissances et toutes sujétions, Le mètre linéaire à	ml	
302	Pose et arrachage du tubage provisoire PVC Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la pose et arrachage du tubage provisoire en PVC y compris toutes sujétions, Le mètre linéaire à	ml	
303	Foration du socle Ce prix rémunère la foration du socle y compris toutes sujétions Le mètre linéaire à	ml	
304	Fourniture et pose du tubage définitif PVC de qualité alimentaire Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un tubage définitif en PVC plein Ø8 y compris toutes sujétions, Le mètre linéaire à	ml	
305	Fourniture et pose d'un massif filtrant Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un massif filtrant y compris toutes sujétions Le mètre cube à	m ³	
306	Mise en place tête de forage Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la mise en place de la tête du forage y compris toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
307	Développement forage à l'air lift ; Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat , y compris toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
308	Essai de pompage par pallier Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, pour l'essai de pompage par pallier, y compris toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
309	Aménagement et nettoyage tête de forage. Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'aménagement et le nettoyage de la tête, y compris toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
4.	CONSTRUCTION DU CHÂTEAU D'EAU		

401	<p>Construction de la structure (en Béton armé dosé à 350KG/M3) de 7m, comportant des piliers surplombés par une plateforme accueillant le cubitainer</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la construction de la structure de 7m comportant des piliers surplombés par une plateforme accueillant le cubitainer.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation proprement dite • la mise en place de l'échafaudage • les travaux de fouilles • la fourniture et la mise en œuvre du béton de propreté (150kg/m³) • fourniture et mise en œuvre de béton armé pour semelles de fondation dosé (400kg/m³) • fourniture et mise en œuvre de béton armé pour chaînage (350kg/m³) • fourniture et mise en œuvre de béton armé pour poutres, dalle et poteaux dosé à (350kg/m³) <p>Le forfait à</p>	Ff	
402	<p>Construction d'un abri pour local technique au pied du château</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la Construction d'un abri pour local technique au pied du château</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation proprement dite • la mise en place de l'échafaudage • les travaux de fouilles • la fourniture et la mise en œuvre du béton de propreté (150kg/m³) • la fourniture et mise en œuvre de maçonnerie en agglos pleins de 15 pour élévation • la fourniture et mise en œuvre de maçonnerie en agglos pleins de 20 pour soubassement • la fourniture et mise en œuvre de béton armé pour poutres, dalle et poteaux dosé à (350kg/m³) <p>Le forfait à</p>	Ff	
5	EQUIPEMENT DU CHÂTEAU D'EAU		
501	<p>Echelle métallique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose d'une échelle métallique</p> <p>Le metre lineaire à</p>	ML	
502	<p>Garde-fous</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à la fourniture et la pose de garde-fous sur le pourtour de la plateforme d'accueil du cubitainer</p>	ML	

	Le metre lineaire à		
503	Crépissage complet de la structure Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le crépissage complet de la structure Le mètre carré à	M2	
504	Peinture Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'application d'une couche de peinture à eau de type PANTEX 1300 y compris toutes sujétions. Il comprend : Le forfait à	FF	
505	Sérigraphie Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la sérigraphie y compris toutes sujétions. Il comprend : Il s'applique au forfait. Le forfait à	Ff	
506	Installation de deux (02) bornes fontaines au pied du château Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et l'installation de bornes fontaines L'unité à	U	
507	Fourniture et pose des canalisations d'alimentation de ces bornes, y compris toutes sujétions de mise en œuvre avec système d'arrêt Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et pose des canalisations d'alimentation des bornes fontaines, y compris toutes sujétions de mise en œuvre avec système d'arrêt Le mètre linéaire à	ML	
6.	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN CUBITAINEUR		
601	Fourniture et pose d'un réservoir de 5m3 sur la plateforme du château d'eau Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et pose d'un réservoir de 5m3 sur la plateforme du château d'eau L'unité à	U	
602	Fourniture et pose d'un système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir Le forfait à	FF	
603	Fourniture et pose des canalisations d'alimentation du cubitainer, Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et pose des canalisations d'alimentation du cubitainer, y compris toutes sujétions de mise en œuvre Le metre lineaire à	ML	
7.	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DU GENERATEUR SOLAIRE		

701	Panneaux solaires Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture, la pose et la mise en service pour un site, de l'ensemble des panneaux solaires, de caractéristiques précises (fixe ou orientable, etc.), et toutes sujétions complémentaires L'unité à	U	
702	Support de Panneaux solaires Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture, la pose et la mise en service pour un site, de l'ensemble des supports de panneaux solaires, de caractéristiques précises (fixe ou orientable, etc.), et toutes sujétions complémentaires L'unité à	U	
703	Dispositif de régulation Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et mise en service d'un régulateur de charge solaire, de caractéristiques précises (type MPPT), et toutes sujétions complémentaires L'unité à	U	
704	Câbles et accessoires Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture, la pose et la connexion des câbles et accessoires et toutes sujétions complémentaires, notamment : câblage, connecteurs, dispositifs de protection Le metre linéaire à	ML	
800	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE LA POMPE IMMERGEE		
801	Fourniture et pose d'une pompe immergée Travaux Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture sur le site, la réception technique de conformité de la pompe et des accessoires, La pose de la pompe et des tubes d'exhaure, Mise en place des socles et embases de fixation, Et toutes sujétions. L'unité à	U	
802	Plomberie Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture sur le site, la plomberie nécessaire, Et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
803	Fourniture et pose accessoires Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture sur le site, la fourniture et pose des accessoires, Et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
900	ANALYSE ET CAPTAGE DE L'EAU DU FORAGE		
901	Analyse de la qualité de l'eau du forage Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, une analyse la qualité de l'eau du forage Et toutes sujétions.	Ff	

	Le forfait à		
902	Captage puis acheminement jusqu'au château d'eau Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le captage puis l'acheminement de l'eau jusqu'au château d'eau et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
903	Analyse de la qualité de l'eau à rendre potable Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, une analyse chimique et bactériologique de l'eau purifiée, selon les paramètres suivants : Le forfait à	Ff	
1000	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE PURIFICATION		
	Fourniture et mise en place système de purification de l'eau destinée à la consommation Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, - Fourniture et mise en place d'un système de purification qui doit être en adéquation avec les résultats des analyses chimique et bactériologique de l'eau à rendre potable ; Le cas échéant : - la fourniture et la mise en place d'un dispositif de filtration sédimentaire, des impuretés et boues, avec un seuil de 5 microns - la fourniture et mise en place d'un dispositif de purification bactériologique et chimique avec : <ul style="list-style-type: none"> • élimination des effluents physiques et chimiques (tels que nitrates, phosphates, métaux lourds, résidus d'hydrocarbures, perturbateurs endocriniens, etc.) • neutralisation, élimination des bactéries présentes dans l'eau captée • capacité anti-calcaire • toutes sujétions de mise en œuvre avec systèmes d'arrêt, et de nettoyage périodique ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> • d'une platine UV de purification, • d'un compteur d'eau L'unité à	U	
1100	AMENAGEMENT DU TERRE-PLEIN		
1101	Aménagement d'une plateforme sur terre-plein Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'Aménagement d'une plateforme sur terre-plein Et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	
1102	Mur de protection de 10m de coté Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le mur de protection Et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	

1400	Formation		
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la formation Et toutes sujétions. Le forfait à	Ff	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**ENVELOPPE ESTIMATIVE POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT FORAGES
AVEC SYSTÈME DE PURIFICATION DE L'EAU**

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	ETUDES PRELIMINAIRES				
101	Rapport d'Etudes topographiques, cartographiques	FF	1		
102	Rapport d'Etudes géophysiques et hydrogéologiques	FF	1		
103	Rapport d'Etudes géotechniques	FF	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	PROGRAMMATION ET INSTALLATION DU CHANTIER				
201	Installation du chantier	FF	1		
202	Elaboration du projet d'exécution y compris plan d'exécution	FF	1		
	SOUS TOTAL 200				
300	FORATION ET EQUIPEMENT FORAGE				
301	Foration dans les altérites ;	ML	50		
302	Pose et arrachage du tubage provisoire PVC ;	ML	50		
303	Foration du socle	ML	30		
304	Fourniture et pose du tubage définitif PVC de qualité alimentaire + tubage PVC Crépine	ML	64		
305	Fourniture et pose d'un massif filtrant	M3	1		
306	Mise en place tête de forage ;	FF	1		
307	Développement forage à l'air lift ;	FF	1		
308	Essai de pompage par pallier ;	FF	1		
309	Aménagement et nettoyage tête de forage	FF	1		
	SOUS TOTAL 300				
400	CONSTRUCTION DU CHÂTEAU D'EAU				
401	Construction de la structure (en Béton armé dosé à 350KG/M3) de 7m, comportant des piliers surplombés par une plateforme accueillant le cubitainer	FF	1		
402	Construction d'un abri pour local technique au pied du château	FF	1		
	SOUS TOTAL 400				
500	EQUIPEMENT DU CHÂTEAU D'EAU				
501	Echelle métallique	ml	5.5		
502	Garde-fous	ml	9		
503	Crépissage	M2m2	50		
504	Peinture	FF	1		

505	Sérigraphie	FF	1		
506	Installation de deux (02) bornes fontaines au pied du château	U	2		
507	Fourniture et pose des canalisations d'alimentation de ces bornes, y compris toutes sujétions de mise en œuvre avec système d'arrêt	ml	30		
SOUS TOTAL 500					
600	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN CUBITAINEUR				
601	Fourniture et pose d'un réservoir de 5m3 sur la plateforme du château d'eau	U	1		
602	Système de régulation du niveau d'eau dans le réservoir	FF	1		
603	Fourniture et pose des canalisations d'alimentation du cubitainer, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ml	100		
SOUS TOTAL 600					
700	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DU GENERATEUR SOLAIRE				
701	Panneaux solaires	U	6		
702	Supports panneaux solaires	U	1		
703	Dispositif de régulation,	U	1		
704	Câbles et accessoires	ML	120		
SOUS TOTAL 700					
800	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE LA POMPE IMMERGEE				
801	Fourniture et pose d'une pompe immergée	U	1		
802	Plomberie	FF	1		
803	Fourniture et pose accessoires	FF	1		
SOUS TOTAL 800					
900	ANALYSE ET CAPTAGE DE L'EAU DU FORAGE				
901	Analyse de la qualité de l'eau du forage	FF	1		
902	Captage puis acheminement jusqu'au château d'eau	FF	1		
903	Analyse chimique et bactériologique de l'eau rendre potable	FF	1		
SOUS TOTAL 900					
1000	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE PURIFICATION				
1001	Fourniture et mise en place système de purification de l'eau destinée à la consommation	U	1		
SOUS TOTAL 1000					
1100	AMENAGEMENT DU TERRE-PLEIN				
1101	Aménagement d'une plateforme sur terre-plein	FF	1		
1102	Mur de protection de 10m de coté	FF	1		

	SOUS-TOTAL 1100			
	MONTANT TOTAL HT (HORS ENTRETIEN MAINTENANCE) / SITE			
	TVA 19.25 %			
	IR 5.5%			
	NET A PERCEVOIR			
	TOTAL OPERATION TTC (HORS FORMATION) POUR UN (01) SITE			
	TOTAL OPERATION TTC (HORS FORMATION) POUR HUIT (08) SITES			
1400	FORMATION			
1401	Formation d'un groupe de 10 pers maximum (représentants de la population bénéficiaire et de la CUY)	FF	1	
	SOUS TOTAL 1400			
	TOTAL OPERATION TTC (AVEC FORMATION) POUR HUIT (08) SITES			
	ESTIMATION DE L'ENVELOPPE TOTALE (FORMATION COMPRISE)			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre ;
- c. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- d. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc. ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- g. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

N° PRIX	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE ACTIVITE
	CATEGORIE	SALAIRE JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
MAIN D'ŒUVRE				
				TOTAL A
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	TAUX JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
				TOTAL B
MATERIAUX ET DIVERS				

			<i>TOTAL C</i>	
D	TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier			
F	Frais généraux de siege			
G	COUT DE REVIENT			
H	Risques et bénéfices			
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2022 DU ____ PASSE APRES APPEL D’OFFRES
NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CUY/CIPM/22 DU ____ POUR L’EXECUTION
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES AVEC SYSTEME DE
PURIFICATION D’EAU DANS LA VILLE DE YAOUNDE

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

OBJET:

LIEU D’EXECUTION : YAOUNDE

DELAIS D’EXECUTION :

MONTANTS :

	En chiffre	En lettre
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2% ou 5,5%)		
MONTANT TTC		
MONTANT MANDATER A		

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant,
Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et électricité**

**SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE**

Entre :

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville de Yaoundé, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage »

D’une part,

Et

L’Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après dénommée « le Cocontractant »

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**PAGE __ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2022 DU _____ PASSE
 APRES APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CUY/CIPM/22
 DU _____ POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HUIT
 (08) FORAGES AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS LA VILLE DE
 YAOUNDE**

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffre	En lettre
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2% ou 5,5%)		
MONTANT TTC		
MONTANT MANDATER A		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d’Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité**

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à..... le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné
[Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le
siège social est à inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel
d'Offres n° / AONO/CUY/CIPM/2022..... y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et
l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point
de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre à
.....
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes
Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de
remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant
donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾
.....

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres] pour le/les Lot/lots [indiquer les lots], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ».

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[Nom et adresse de banque],
représentée par[Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de :

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
.....[Signature] de
la banque]

Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....
..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage][Adresse du Maître d'Ouvrage]. Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le

.....[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le dossier d'appel d'offres par le Maître d'ouvrage]

Mois	1	2	3	4	5	6
Activités						

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/CUY/CIPM/22 DU 03/01/2023
POUR LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES
AVEC SYSTEME DE PURIFICATION D’EAU DANS
LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé,
Exercices 2022 et suivant, Ligne 221 120: Aménagements voies et réseaux d’eau et
électricité

PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS

Les établissements de crédits agréés par le Ministère des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur sont les suivants :

I) BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Épargne et le Crédit (BICEC),
7. Citi bank Cameroun (CIT-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
13. Société Générale du Cameroun (S G C),
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
15. Union Bank of Cameroon (U B C),
16. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Aréa Assurance S.A.
19. Atlantique Assurances S.A.
20. Chanas Assurances
21. CPA S.A.
22. NSIA Assurances S.A.
23. Pro Assur S.A.
24. Prudential Beneficial general Insurance ;
25. Royal Onyx Insurance Cie ;
26. SAAR S.A.
27. Sanlam Assurances cameroun .
28. Zénith Insurances